

haulte mémoire l'empereur Charles le Quint, seigneur père de Sa Majesté, et qu'il feroit tout ce qu'il pouroit. Dont lesdicts commis luy ont pareillement bien humblement et affectueusement recommandé.

Le xxvi^{me} de juing 1572, après que monsieur le président Hopperus avoit, par son huissier, faict mander lesdicts commis des estatz de Brabant et les aultres commis des estatz dudict Pays-Bas se trouver, devant les quatre heures après midy, vers Sadicte Majesté en court, il les a faict venir en uue plus grande belle chambre, tout par ordre, sçavoir : ceulx dudict Brabant premiers, ceulx de Flandres après, ceulx d'Arthois, ceulx de Haynault, et ceulx de Douay, Lille et Orchies : déclarant, par charge de Sa Majesté, premièrement, que ayant Sadicte Majesté veu et entendu les remonstrances desdicts commis, avec la justification qu'ilz auroient exhibée ensemble, le tout meurement examiné et sur ce délibéré, elle avoit, pour la bonne affection qu'elle portoit à ses bons subjectz de ses pays d'embas, faict faire certaine acte ou escript, comme ledict seigneur président le liroit, et dont il en feroit à chacun estat donner enseignement, disant, après ladicte lecture, par charge comme dessus, par deux fois, que Sa Majesté leur recommandoit en premier lieu l'observance et maintiennement de la foy catholicque et de l'Église romaine, et qu'ilz pouroient partir vers ceulx qui les avoient commis.

Sur quoy le greffier desdicts estatz, par charge desdicts commis des estatz de Brabant, sçavoir : les sieurs Vander Linden et de Schoer, en présence dudict maistre Bartholomieu Kieffel, pour n'estre lesdicts deux prélatz présens, à cause de leur maladie, ensemble par charge et consentement et advis desdicts aultres commis des dessusdicts aultre sestatz, a respondu de bouche comme s'ensuyt :

« Sire, ayans les commis des estatz de vostre pays d'embas, estans icy présentement assemblez, entendu la bonne responce sur leur remonstrance, ne peuvent sinon grandement louer Dieu

le Créateur en premier lieu, et Vostre Majesté, de la bonne dépêche, ensemble du grand soing et sollicitude qu'elle prend pour ses bons subjectz, veullant bien assurer Vostre Majesté qu'ilz en feront bon et léal rapport de tout à ceulx qui les ont icy envoyé, et qu'ilz feront aussy tous bons devoirs et offices à eux possibles vers lesdicts estatz et aultres subjectz, tant en universel que en particulier, afin que Vostre Majesté soit révéree et obéye comme il appartient, et que la religion catholique soit entretenue et maintenue comme jusques ores elle a esté, suppliant bien humblement Vostre Majesté valloir continuer en la bonne affection et dévotion vers sesdicts Pays-Bas et ses bons subjectz. »

Ce fait et oy par Sadicte Majesté, a, par moyen dudict seigneur président, remercié lesdicts commis de leur bonne affection et responce, en leur donnant la bénédiction, comme aucuns disent avoir considéré en signe de les dire et recommander à Dieu.

Audict xxvi^{me} de juin, ont lesdicts commis receu lettres missives desdicts seigneurs des trois estatz, ou de leurs commis, l'une en date le xxvii^{me} de may 1572, et l'autre en date le xiiii^{me} de juin audict an, selon la forme que s'ensuyt :

« Très-honneurez seigneurs, à la bonne grâce de Voz Seigneuries supplie très-humblement estre recommandé.

» Très-honneurez seigneurs, depuis le partement de Voz Seigneuries de la ville de Mons, le bourgmestre de la ville de Bruxelles et moy avons receu quatre lettres : les premières, escriptes le premier d'apvril à Paris, avons receu le x^{me} dudit mois; les secondes, escriptes à Orléans le iii^{me} d'apvril, le xviii^{me} dudict mois; la iii^{me} lettre, escripte le xix^{me} dudict mois, de Bordeaulx, le xii^{me} de may, et les dernières, escriptes à Bayone le xxiii^{me} dudict apvril, avons receu le xxv^{me} de may, par lesquelles entendons que Voz Seigneuries sont en bonne santé et disposition, ce que nous a esté fort agréable d'oyr et entendre. Mais par lesdictes lettres plaingez fort de n'avoir eu point de nouvelles de nous. Sur quoy ne sommes à inculper, de tant que, après le partement de Voz

Seigneuries, ayant esté résolu par les estatz que l'on députeroit encores maistre Erard de Schoer avecq les aultres commissaires, avons bien amplement par ledict Schoer escript le x^{me} d'apvril, et de poinct à aultre respondu sur les lettres de Voz Seigneuries escriptes tant à Mons que à Paris, comme par la copie desdictes lettres icy joincte appert, ayant avec ledict Schoer envoyé copie de diverses pièces et aussy certaines lettres de recommandation. Et combien que ledict Schoer n'estoit encores arrivé auprès de vous à Bayone, toutesfois espérons que bientost après il s'a trouvé en vostre compaignie, parce qu'il a prins la poste le xvi^{me} d'apvril, en la ville de Pérone; par lequel Voz Seigneuries ont entendu ce que, à la bonne sepmaine, au pays de Hollande est advenu. Depuis le partement duquel Schoer n'avons escript, d'autant qu'avons tousjours attendu l'arrivement de Voz Seigneuries à Madrid, et advertissement de ce que Sa Majesté auroit respondu ou résolu. Et comme présentement pensons bien que soyez arrivez audict Madrid, et que Voz Seigneuries ont eu audience, comme le bruit court par les rues icy, si esse que les députez des estatz m'ont enchargé de ce en advertir Voz Seigneuries : qu'ilz sont de leur costé fort ébahyz de n'estre encores adverty de l'arrivement de Voz Seigneuries à Madrid, et en advertissant outre Voz Seigneuries que les députez des estatz, au mois de may, ont esté rassemblez en la ville de Bruxelles, pour oyr les comptes des receveurs et donner ordre aux aultres particuliers affaires desdicts estatz : durant lequel temps, ont lesdicts députez des prélatz et nobles commenché à besoingner sur quelque présentation à faire à Sadicte Majesté, au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme deniers; et après certaine délibération, voyans et estans certains qu'ilz ne feroient auleun fruit, si ce n'estoit que préallablement lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers seroient totalement abolyz, et que l'on accorderoit moyens généraulx pour quelques années seulement, ont cecy donné à cognoistre à aulcuns seigneurs des finances, lesquelz ont déclaré qu'ilz ne voudroient parler de ce à Son Excellence, mais que premièrement

on devroit présenter la continuation de la quote pour cette année, laquelle expireroit le xiii^e d'aoust prochain, et que, ce temps pendant, seroit suspendu ledict dixiesme et vingtiesme denier, et que Son Excellence voudroit convocquer les estatz généraulx pour délibérer et communiquer sur les moyens généraulx, avecq autres conditions et restrictions. Sur quoy ont commencé à besoingner, mais riens en est ensuyvy, pour les tristes nouvelles survenues, à sçavoir de la surprinse faicte par le comte Lodovic de la ville de Mons en Haynnault, le xxiiii^{me} de ce mois, au matin, entré quatre et cinq heures, dont ne doutons que Sa Majesté et Voz Seigneuries ont advertence, par où tout le pays est fort troublé et en perplexité; mais espérons que Sa Majesté et Son Excellence, avec l'ayde de Dieu, y pourverront, puisque au pays de Brabant toutes choses sont encores en bon ordre, espérans que ledict ordre se continuera. Au surplus, quant au contenu de voz lettres, les iii^e xii escus levez à Bordeaulx sont desjà payez; et quant à ce qu'il est advenu à Bayone, ne faudrons, le bourgmestre et moy, le donner à cognoistre à l'ambassadeur de France..... De Bruxelles, le xxvii^{me} de may 1572.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, JEHAN VAN MALCOTE, par ordonnance des seigneurs députez des estatz de Brabant.

» *A mes très-honorez seigneurs les députez des estatz de Brabant, estans présentement en la court de Sa Majesté en Espaigne, à Madrid.* »

« Le xxvii^{me} jour du mois de may dernier ay escript et respondu, très-honorez seigneurs, par charge des députez des estatz, sur quatre lettres de Voz Seigneuries, dont les dernières ont esté escriptes en la ville de Bayone le xxiiii^{me} du mois d'april, laquelle responce espère que Voz Seigneuries ont présentement receu. Et ayant l'opportunité et l'advertence du parlement de certain postillon en secret, n'ay voulu faillir d'advertir Voz Seigneuries, par cestes, que, depuis ledict xxiiii^{me} d'april, n'a personne

de nous receu quelque mot de Voz Seigneuries, sinon les simples lettres de change de m^m viii^e florins, escriptes à Madrid le xvi^{me} du mois de may, [lesquelles] ont esté présentées le ii^{me} de juing à Jacques Grammeyer par les Fouckers, sans un seul autre mot de lettre. Dont les seigneurs ont esté fort esbahyz, et ne doubtent que les lettres de Voz Seigneuries doibvent estre entretenues: par où requièrent autre fois. Voz Seigneuries bien instamment de vouloir, en toute diligence, escrire comment Voz Seigneuries ont esté receues, et de la responce de Sa Majesté, afin pour sçavoir comment ilz se auront à conduire. Par lesdictes lettres du xxvii^{me} de may, Voz Seigneuries entendront en général ce que se passe icy, et sommes en fort grande perplexité, d'aultant que les ennemys, ayant desjà grand avantage, comme ayans surprins la ville de Mons, Vlissinghe, Vere, Briele et autres passaiges, nous veullent assaillir et environner de tous costez, espérant néanmoins que Sa Majesté et Son Excellence, avecq l'ayde de Dieu, y pourveoiront. Cejourd'huy sont icy, à Bruxelles, venu certaines nouvelles de l'arrivement du duc de Medinaceli à l'Escluze, près la ville de Bruges en Flandres: mais le bruit court que il auroit esté tombé ès mains des geulx, de telle sorte qu'il auroit esté contraint de salver sa personne, ce que j'espère n'estre véritable: dont, par le premier, Voz Seigneuries en advertiray amplement. En la ville d'Anvers, il en y a quinze enseignes, tant Espagnols que Walons, dont les bourgeois de la ville de Malines font mesmes guet, ayans prins en souldée de leurs bourgeois jusques à quatre ou cinq enseignes, faisans difficultez d'admettre aulcuns aultres. Les geux de la mer ne cessent de travailler de tous costez les passants, ayans, depuis dix ou douze jours en çà, prins la hardiesse de prendre vingt navires chargées de toutes sortes de victuailles et marchandises à Haftinge, auprès de la ville d'Anvers. Son Excellence, comme l'on dict, faict grande amasse de gens, tant à cheval que à pied; mais on craint fort que les advenus (*sic*) seront prestz devant Son Excellence. Dont et de ce que en particulier icy est passé depuis le partement de Voz Seigneuries, eusse

adverty plus amplement, s'il n'eût esté postposé par le subit partement de ce postillon : par où sera, pour une aultre fois, requérant derechief de vouloir seurement, soit par homme exprès ou aultrement, escrire le succès de vostre commission, afin que puisse de ce en advertir les aultres seigneurs, lesquels ont grandissime désir pour entendre toutes nouvelles. A tant, très-honnorez seigneurs, etc. En haste, de Bruxelles, ce xiiii^{me} de juing 1572 après disner, à deux heures.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, JEHAN VAN MALCOTE, par charge des seigneurs les députez.

» *A mes très-honnorez seigneurs les députez des estatz de Brabant, présentement en court, à Madrid.* »

Audict xxvii^{me} de juing xv^e LXXII, estant un ou deux desdicts commis mandé, de la part dudict seigneur Hoppero, se trouver vers luy à trois heures après midy, se sont illecq trouvez lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer avecq ledict greffier, ausquels il dict que Sa Majesté avoit advisé sur le retour des députez des estatz, après qu'ilz auroient congé de Sa Majesté, et qu'il ne trouvoit expédient qu'ilz retournassent par France, pour la diversité du temps, ains qu'ilz prinssent leur chemin par Italie, et qu'il leur feroit avoir quatre galères à Chartagena; que ceulx qui voudroient aller par la poste pouroient prendre le chemin de Barcelone, pour illecque attendre les galères, et qu'il feroit ausdicts députez avoir lettres de recommandation à tous gouverneurs, sicomme à l'agent de Genua, gouverneur de Milan, au duc de Savoye, au gouverneur de Bourgoingne et duc de Lorraine, oultre que Sa Majesté envoyoit ce nuict un courrier vers le duc d'Alve, etc., gouverneur, et avec luy le double de la résolution sur les doléances et remonstrances, et que lesdicts commis pouroient aussi escrire ausdicts seigneurs des trois estatz ce que hier ilz avoient entendu de ladicte résolution. A quoi combien qu'il fût respondu par les dessusnommez que, si d'aventure ilz auroient leur acte, ilz pouroient par vérité escrire ce que l'on n'a

pas bien entendu, mais seulement ouy une fois la lecture, auroit ledict seigneur Hopperus répliqué que, si lesdicts commis vouloient escrire ausdicts seigneurs des estatz ce que dict est, ou aussy en particulier, ilz en pouvoient ce faire devant les dix heures au nuict. Dont ayans lesdicts dessusnommez faict rapport aux aultres sieurs commis desdicts estatz, a esté résolu d'escrire, et auparavant laisser veoir audict seigneur Hoppero. De laquelle missive la teneur s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, messieurs, comme Sa Majesté Royale doibt (selon que nous a dict monsieur le président Hopperus) envoyer par le courrier, porteur de cestes, l'acte ou double de l'appostille ou résolution prinse sur les remonstrances de Voz Seigneuries à l'endroit des dixiesme et vingtiesme deniers, et d'aucunes aultres remonstrances particulières, à l'Excellence du duc d'Alve, gouverneur et capitaine général des pays d'embas de Sadicte Majesté, sy n'avons sceu obmettre d'avertir Voz Seigneuries que par ladicte apostille et résolution, laquelle Sa Majesté, hier après le disner, a faict lire en nostre présence et en la présence des sieurs commis des estatz d'aultres pays estans icy, et dict que de l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers sera supercédé, mais sur quelle particularité, ne sçaurions bonnement ou assurément escrire, pour n'avoir sceu encores obtenir le double; mais dois que aurons ledict double autentique, ne faillerons de l'envoyer à Voz Seigneuries sitost que nous sera possible, pour le tout pouvoir par Voz Seigneuries estre plus près entendu, d'autant que nostre retour en Brabant ne pourra estre sitost comme a esté nostre parlement de là en Espaingne, à raison que devons prendre aultre voyaige, par conseil et advis de Sadicte Majesté, combien que nous nous hasterons aultant que nous sera aucunement possible : assurant Voz Seigneuries que Sadicte Majesté a esté fort soingneuse de nous faire partir en toute seurté, et quant à ce nous faire avoir des galères, et lettres de recommandation à tous

capitaines et gouverneurs des lieux lesquelz que debvrons passer. Et pour avoir maintenant vraysemblablement par Voz Seigneuries receu noz lettres du xxiii^{me} de may dernier, envoyé par un mes-sagier propre à pied de Douay, estant party de Madrid lendemain, sçavoir le xxiii^{me} dudict may, si ne doubtons que Voz Seigneuries auront esté adverties de tout ce qu'est advenu à l'endroit nostre commission, audience, et de tout de ce qu'est ensuyvy jusques au-dict xxiii^{me} de may, de manière qu'il n'est besoing d'escrire aucune responce sur les lettres de Voz Seigneuries escriptes le xxvii^{me} dudict may, et le double d'icelles, ny sur les lettres du xiiii^{me} de ce présent mois de juing, avec la seconde lettre de change par nous receu hier et cejourd'huy, sinon qu'il nous desplaît bien grandement des tristes nouvelles que journallement oyons des Pays-Bas, espérant néantmoins que, avec l'ayde de Dieu, tel et si bon ordre se mettra doresnavant partout, que les ennemis ne prospéreront plus. A quoy, révérendz, nobles et discretz seigneurs, supplions aussy bien humblement Dieu le Créateur vous impartir sa grâce et assistance, avecq nostre bon et heureux retour. De Madrid en Espagne, ce xxvii^{me} de juin, au soir, l'an xv^e lxxii.

» Les tous vostres, les commis des trois estatz de Brabant, et par charge d'iceulx : CORNELIUS WEELEMAN.

« Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs messieurs des trois estatz, ou leurs députez, ou, en leur absence, à mes très-honneurez seigneurs messieurs les bourgemestre et pensionnaire de la bonne ville de Bruxelles, et à chascun d'eulx, audict Bruxelles. »

L'acte de la résolution de Sa Majesté s'ensuyt de mot à aultre :

« PAR LE ROY.

» Ayant le Roy ouy, veu et entendu tout ce que, de la part des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Orchies respectivement, par le moyen de leurs députez à cest effect icy envoyez et présens, luy a esté remonstré de bouche

et par escript, à l'endroit de la collectation et exécution du dixiesme et vingtiesme deniers, que le duc d'Alve, lieutenant, gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, par sa charge, illecq avoit ordonné, et les inconveniens, difficultez et aultres considérations qu'en cest endroit se représentent, et ce que de leur part s'est remonstré, demandé et supplié, remettans néantmoins le tout, comme bons et léaulx vassaulx, à la bonne volonté et ordonnance de Sa Majesté, et se montrans prompts et prestz pour y satisfaire, et employer au service d'icelle corps et biens, jusques au dernier denier et goutte de leur sang; veu aussy ce que ledict duc d'Alve luy escript, demande et supplie en ceste conformité, ayant ceulx du conseil illecq traicté et communiqué le mesme avecq luy, Sa Majesté, après avoir le tout bien au long visité et considéré, et meurement délibéré là-dessus, dict que, combien que le respect qu'elle et ledict duc d'Alve ont eu en l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, a esté pour le propre bien et bénéfice des Estatz et pays de par delà, estimant que, pour leur conservation, défense et seureté, et pour les pouvoir maintenir en la vraye catholique et ancienne religion, paix et justice, comme elle désire et à eulx convient, estoit nécessaire de mettre certain ordre par lequel elle eût esdicts pays la faculté et moyen que pour ce est besoing, et qu'en ce elle fût par eulx aydée et secourue, pour lequel effect ayant semblé que le moyen dudict dixiesme et vingtiesme denier estoit le plus convenable et équitable, égal et général, avoit commandé que icelluy fût practiqué et mis à exécution, toutesfois, veullant user de sa bénignité et clémence accoustumée, pour le grand amour qu'elle porte à sesdicts Estatz, bons vassaulx et subjectz, et selon ce, désirant que, venant la chose à ung mesme effect, soit par le moyen susdict ou par aultres que peuvent sembler plus convenables, elle se face au plus grand bénéfice, satisfaction et commodité desdicts pays, vassaulx et subjectz que faire se pourra, a eu et a pour agréable qu'avecq les personnes et commissaires qui de sa part seront nommez, se joignent les députez desdicts estatz et des aultres auxquels ceste

matière concerne, pour traicter et communiquer sur ledict moyen, et aultres généraulx et particuliers que pourront estre à propos, pour après, le tout veu et entendu par Sa Majesté, en estre ordonné ce que plus sera à son service et bénéfice desdicts pays: estant son intention que, pendant que se met et donne, en ce que dessus, l'ordre que convient, soit supercédé en la collectation desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, furnissant cependant, et tant et jusques à ce que aultrement soit ordonné, lesdicts remonstrans et aultres estatz ausquels ce fait touche, pour le soustènement et conservation desdicts Pays-Bas, deux millions de florins par an, tant escheuz que à escheoir, chacun pour sa quote, comme jusques à ores a esté fait; furnissant semblablement ce du centiesme, en cas d'invasion, selon que jà a esté promis et consenty. Et en ceste conformité Sadicte Majesté ordonne et encharge au gouverneur général de sesdicts Pays-Bas que tout se face et accomplisse avecq la brièveté que la qualité de l'affaire requiert, et à la plus grande satisfaction desdicts pays que faire se pourra. Et comme, de la part d'aucuns desdicts estatz, sont esté représentés les griefz et dommaiges que les gens de guerre auroient fait es villes et pays où ilz ont résidé, ensemble de ce que se fait par les officiers commis à la récollectation du centiesme denier jà payé, et aussi suspension et dilation qu'ilz disent estre au payement des rentes et revenuz et aultrement, qu'aucunes églises, monastères, vefves, orphelins et aultres personnes particulières ont sur les biens confisquez, Sa Ma^{te} commande que sondict lieutenant et gouverneur général face incontinent prendre deue information et vérification sur tout ce que se passe en cest endroit, faisant, quant ausdicts griefz et torfaictz, justice exemplaire de ceux qui se trouveront coupables, et donnant ordre, quant ausdictes rentes et revenuz, que tant le courru et escheu que ce qu'est à escheoir, soit furny et payé, sans aucune dilation ou suspension, à ceulx qui, selon justice, les doibvent avoir. Et avec ce, Sadicte Majesté commande à tous lesdicts députez desdicts estatz qui se treuvent présentement icy, que, avecq sa bonne grâce

et licence, ilz retournent incontinent avecq ceste résolution, leur ordonnant et enchargeant semblablement et à leurs principaulx très-acertés que; comme à si très-bons et léaulx vassaulx comme ilz sont appartient, et selon ce qu'elle espère et confie entièrement d'eulx, ilz ayent soing très-espécial de procurer et avancer tout ce que touche à la paix, repos et tranquillité desdicts pays, et particulièrement ce que concerne la conservation et augmentation de la sainte foy et religion catholicque romaine; et feront en l'un et l'autre à Sadicte Majesté service très-aggréable. Faict à Madrid, royaulme de Castille, soubz le nom et signature de Sadicte Majesté, le xxvi^{me} de juing xv^e LXXII. *Signé PALE.*
Et plus bas, du costé droict : H. v^t. Et encore plus bas : Pour les estatz de Brabant. Et en bas, en costé senestre : A. D'ENNETIÈRES. »

Le premier jour de juillet 1572, estant les commis desdicts estatz de Brabant appelez à se trouver vers ledict seigneur président, sont-ilz illecq comparus, après le disner, par moyen desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer avec le greffier desdicts estatz, ausquelz ledict seigneur président a dict que Sa Majesté seroit d'intention de donner ausdicts commis audience, et les licencier pour se partir vers les Pays-Bas, et que, quant ilz compareroient vers Sadicte Majesté, ilz ne pourroient mieulx faire que de remercier Sadicte Majesté, en toute humilité, de la bonne responce et résolution qu'il luy a pleu donner ausdicts commis, sur les remonstrances desdicts estatz qui les ont icy envoyez, et secondement qu'ilz feront tous bons debvoirs et offices vers lesdicts estatz et aultres subjectz, en universel et particulier, selon leur possibilité, pour conserver lesdicts subjectz en la bonne subjection et affection en laquelle ilz sont tenuz à leur prince naturel et souverain, et tiercement, qu'ilz tiendront tousjours la main à ce que la religion chrétienne, ancienne, catholicque et romaine soit conservée.

Et néantmoins, pour estre plus asseuré de ce que ledict seigneur président avoit dict de bouche, luy a esté, le m^{me} dudit

mois de juillet, escript de la part desdicts commis, pour seavoir s'ilz avoient bien retenu ou non, par moyen dudict Kieffel, selon la forme que s'ensuyt :

« Monseigneur, pour avoir entendu de Vostre Seigneurie le conseil à nous donné, que ne pourrions mieulx faire, quand comparerons vers Sa Majesté Royale après demain, que de remercier Sadieté Majesté, en toute humilité, de la bonne responce et résolution qu'il luy a pleu nous donner, sur les remonstrances des estatz de Brabant qui nous ont cy envoyez, et secondement, que ferions tous bons devoirs et offices vers lesdicts estatz et aultres subjectz, en universel et particulier, pour conserver lesdicts subjectz en la bonne subjection et affection en laquelle ilz sont tenuz à leur prince naturel et souverain, et tiercement, qu'ilz tiendront tousjours la main, avecq tout leur pouvoir, à ce que la religion chrestienne, ancienne, catholique et romaine soit conservée, si esse que, quant aux commis des estatz de Brabant, bien humbles ministres et amys de Vostre Seigneurie, prient Vostre Seigneurie pour seavoir, par ung mot, si ce que dict seroit la substance de ce dont Vostre Seigneurie leur auroit tenu propos avant-hier, et s'il y a quelque faulte, qu'ilz puissent estre instruitz par un mot ou aultre. Monseigneur, s'il y a chose, en aultre endroit, pour faire service à Vostre Seigneurie, en nous le commandant, trouvera Vostre Seigneurie l'accomplissement d'icelluy selon nostre pouvoir, avecq l'ayde de Dieu le Créateur, auquel prions bien affectueusement donner à Vostre Seigneurie ce qu'elle plus désire. De nostre pégrinaige, à Madrid, ce iij^{me} de juillet 1572.

» Par charge desdicts commis des estatz de Brabant : CORNELIUS WEELEMAN.

» A monseigneur monsieur le président des Pays-Bas pour le Roy, nostre sire, en Espagne. »

Lequel Kieffel auroit rapporté, ledict iij^{me} dudict mois de juillet,

que le contenu de ladicte lettre estoit la vraye substance dont avoit usé ledict seigneur président.

Audiet m^{me} de juillet 1572, au soir, s'est trouvé vers lesdicts commis estans à table le sieur du Bois, second chambellain ou ayde du chambellain de Sadicte Majesté, relatant que Sadicte Majesté faisoit dire que, puisqu'il avoit entendu que les seigneurs prélatz de Parck et Gembloux estoient malades, qu'elle requéroit qu'ilz usassent du conseil de son médecin, et qu'il le feroit illecq venir, en cas qu'ilz le demandoient : offrant aussy toutes assistences des apothèques et semblables duysans à leur guérison.

Audiet m^{me} jour de juillet, ont lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avec ledict greffier, délivré audict seigneur président Hoppero certaine requeste faicte par ordonnance de tous lesdicts commis, et dont le double s'ensuyvra, lui recommandant bien affectueusement icelle requeste :

« Sire, voz très-humbles et obéyssants vassaulx et subjectz de Vostre Majesté, les commis des trois estatz de Brabant, ayans veu l'acte concordé sur les remonstrances desdicts trois estatz, treuvent qu'il est, entre aultres, dict que sera supercédé de la collectation des dixiesme et vingtiesme deniers, et, tant que autrement seroit ordonné, lesdicts trois estatz debvroient, pour le soustiennement et conservation du Pays-Bas, payer et fournir leur quote de deux millions florins par an, tant escheuz que à escheoir. A quoy, selon l'advis et expérience desdicts commis, ne sçauront, à correction et en parlant en toute révérence, lesdicts trois estatz aulcunement entendre, du moins avant que les aultres moyens généraulx par lesquels les Pays-Bas furniroient, pour quelques années, aux nécessitez de Vostre Majesté pour la conservation d'iceulx pays, soyent advisez; inventez et par Vostre Majesté advoyez et confirmez, attendu, sire, que ne leur est aulcunement possible de trouver leur quote, montant à v^o XLIIII^m livres Arthois, par moyens particuliers, selon que bien amplement a esté déduit et discouru en leur remonstrance,

pour estre lediet pays de Brabant trop chargé avecq une ayde (*beedtsgewyse*) de xxxv^m livres Arthois par an, et d'une aultre de n^e xxv^m livres Arthois par an, que les prélatz, villes et villaiges, par assiète sur les biens immeubles, doibvent furnir, pour d'iceulx deniers en payer les rentes vendues pour seignes faicts à Vostre Majesté et à son très-noble prédécesseur et seigneur père, de très-haulte mémoire, l'empereur Charles, le V^{me} de ce nom, et aussy que tous aultres moyens usitez et moins dommaigeables audict pays debvront estre employez, au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, de manière qu'il ne restera aulcun moyen pour ladicte quote; joint que lesdicts estatz de Brabant sont tellement devenus à l'arrière, pour non peu avoir joyr le revenu ou entrée des impostz, particulièrement par cy-devant consentyz à la décharge de ladicte quote, que pour un an, combien qu'ilz ont esté constraintz de furnir ladicte quote pour deux ans, comme aussy en ladicte monstrance a esté déclaré, qu'il ne leur seroit possible de devoir par-dessus ce encores payer la quote pour le xiii^{me} d'aoust prochainement venant, d'autant moins qu'ilz n'eussent aussy peu joyr un seul jour à trouver et inventer moyen à la furnir ou satisfaire cy-après : car l'année sera desjà passée sans qu'ilz scauroient lever telz deniers, comme il faict vraysemblablement à craindre, par obligations à fraict et finance, tant pour le temps présent de hostilité des rebelles, et que les marchans, veullants tousjours estre assurez, n'auroient nulle hypothèque espéciale, comme ilz soloient avoir sur aydes, et pour ce que lesdicts estatz ne scauroient contenter lesdicts marchantz, d'autant que tous moyens pour furnir deniers seroient préoccuppez aux aultres fins, sçavoir : celluy de *beedtsgewyse* pour le payement desdicts rentiers, et l'aultre des moyens d'impostz généraulx, pour et au lieu desdicts dixiesme et vingtiesme, au soustiennement des nécessitez de Vostre Majesté audict Pays-Bas, et que lesdicts estatz devoient encores ausdicts marchans aulcunes grosses sommes, à cause de ladicte quote des deux ans, sans qu'ilz peuvent bonnement conserver leur crédit à les con-

tenter, sinon par vendition des rentes, ce que pour l'heure de ladite hostilité cesse semblablement; aussy considéré que, pour l'année courante, en beaucoup des lieux, a esté levé le vingtiesme de toutes venditions des immeubles, et avec ce le dixiesme des meubles et trentiesme des marchandises sorties ledict pays, de manière qu'il n'y auroit, à correction, raison, en tout événement, de devoir payer leur quote entière. Au moyen de quoy, et que la principale plainte desdicts estatz a esté fondée sur leur impossibilité à trouver quelque quote par moyens particuliers, et que, premièrement et devant tout, lesdicts moyens généraulx se devoient, à correction, estre adjugez et consentyz, pour après povoir cognoistre si aucuns moyens particuliers seront délaissiez ausdicts de Brabant pour se en povoir ayder à trouver quelque partie de ladite quote, sy supplient iceulx commis, en toute humilité, que Vostre Majesté soit servie d'accorder ausdicts estatz acte particulier de promesse qu'ilz ne seront molestez à furnir ladite quote èsdicts deux millions d'or, qu'elle escheroit au mois d'aoust prochainement venant, avant que aultres moyens généraulx et semblables seront advisez, inventez et par Vostre Majesté advoyez, au soustiennement des nécessitez desdicts Pays-Bas, ains que iceulx estatz passeront en contribuant, après l'advoye desdicts moyens, quelque telle partie en ladite quote que leur seroit apparemment lors possible furnir par aucuns moyens, que ne seroient d'alors trouvez chargez aultrement.

» Et pour estre ledict pays de Brabant partout délivré de l'escu ou service, charge, sire; insupportable et nouvelle, usurpée de force par gens de guerre, depuis six ans ou environ, sur les bons subjectz de Vostre Majesté, nonobstant la doléance contre ce souvent faicte, comme nulle des provinces de vostre-dict Pays-Bas n'a esté tant et si longuement travaillée desdicts gens de guerre que ledict vostre pays de Brabant et les bons subjectz d'icelluy, sy supplient lesdicts trois estatz, tant humblement comme faire le peuvent, pour tant mieulx povoir animer

et conforter la commune, que Vostre Majesté soit servie de leur accorder acte de descharge dudict escu et service, pour le temps advenir.

« Quoy faisant, etc. »

Le v^{me} dudict juillet, se sont comparus derechief lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, auprès dudict seigneur président, prians vouloir tenir les mains à ce que lesdicts commis puissent obtenir bonne et favorable responce sur cestedicte requeste : sur quoy leur fut respondu que Sa Majesté l'avoit desjà eu deux jours ou environ, et que luy président tiendroit volontiers les mains pour ladicte bonne et brève résolution.

Audict v^{me} jour de juillet, ont lesdicts commis receu du sieur Christoffle Herman la reste de leur crédit, scavoir : v^m vii^e LXXY florins, de vingt patarts chacun florin.

Le vii^{me} dudict mois de juillet 1572, estants les commis de Brabant avecq les autres mandez en court vers Sa Majesté, à trois heures après midy, ont iceux commis esté à part appellez à la chambre de Sa Majesté, disant, en partie par préallable advis dudict seigneur président Hoppero, ce que s'ensuyt :

« Sire, voz très-humbles et obéyssants subjectz, les commis des trois estatz de Brabant, ont entendu la grande affection que Vostre Majesté leur a démontré et démontre encores journellement à sesdicts subjectz, tant à l'endroit de la bonne et favorable responce donnée sur leurs remonstrances principales et particulières, que à l'endroit le soing que luy a pleu prendre pour les faire retourner au pays par lieu seur, comme un bon père ferait qu'il pouroit faire à ses bons enfans. Par où ne scauroient que de remercier, en premier lieu, Dieu le Créateur et Vostre Majesté, veullans bien assurer Vostre Majesté qu'ilz feront fidel rapport de tout à ceulx qui les ont icy envoyez, comme aussy ilz feront tout bon devoir, comme leur sera possible, pour conserver et maintenir la foy et religion catholique romaine, et pour con-

firmer les aultres subjectz en bonne subjection et obéyssance de Vostre Majesté, [comme] ilz sont à ce tenuz et obligez. »

Sur quoy Sadiete Majesté fit respondre, en effect; qu'il remercioit lesdicts commis de leurs remerciemens, leur recommandant tousjours, sur et partout, la foy catholique romaine.

Ce faict, a chascun, par son ordre, prins congié et faict la manière de baiser la main de Sadiete Majesté, combien qu'elle le refusoit, mais néanmoins faisant l'embrasement comme l'on est accoustumé de faire.

Et après avoir par tous les aultres commis d'aultres estatz en telle sorte prins congé, et qu'il estoit dict que chascun demeureroit en la grande chambre, Sa Majesté fit appeler, et de-rechief entrer à part, lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, sieur Jehan de Pottes, premier eschevin de Mons en Haynnault; seigneur d'Aulnois, et sieur Franchois de Hainnin, seigneur de Brucq, bailly de la chastellenie de Lille, les ayant illecq, selon le rapport que se fist, créé, en forme accoustumée, chevaliers.

Et après a ledict seigneur président Hopperus menné tous les commis desdicts estatz vers la Majesté Réginale, de laquelle iceulx commis de chascun pays ont, à part et par ordre, prins congé d'icelle Sa Majesté. Et disoient lesdicts commis de Brabant, par moyen dudict greffier, que les très-humbles et obéyssants subjectz de Sa Majesté, les commis des estatz de Brabant, ont entendu la bonne et favorable résolution que le Roy, nostre sire, avoit donné, tant sur les remonstrances des dixiesme et vingtiesme deniers que aultrement, par où et qu'ilz cognoissent que Sa Majesté Réginale avoit à ce tenu la main et intercedé pour eulx, ilz la remercioient très-humblement, offrans à elle tout service, comme aux bons subjectz convient, et supplians tousjours vouloir avoir ledict pays de Brabant et subjectz en bonne et favorable recommandation.

A quoy fist ladicte royne respondre que ce qu'elle avoit faict,

avoit fait très-voluntiers, et tiendra aussy tousjours les subjectz dudict Brabant en bonne et favorable recommandation.

Ce fait, ont lesdicts commis des estatz de Brabant fait la révérence, et présenté baiser sa main; mais elle la retiroit, non veullant permettre que sadicte main fût baisée.

Et d'auntant que aucuns des commis desdicts Pays-Bas avoient jà veu les infantes et prince, déclaroit ledict seigneur Hopperus que Sa Majesté requeroit que non vouldroient veu la patience; que ceulx seulement auroient astheure accès et vision desdictes princesses et prince, que, à la venue en Espaigne, n'avoient veu lesdicts personnages.

Le viii^{me} dudict mois de juillet, ont lesdicts commis aussy escript et envoyé, par moyen de monsieur de Trelon (qui se debvoit partir en Espaigne par la poste) certaines lettres missives ausdicts seigneurs des trois estatz, ou leurs députez.

Cejourd'huy, ix^{me} de juillet 1572, ont lesdicts commis, par aucuns d'eux, sçavoir les sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq le greffier et ledict Bartholomieu, esté au logis de don Anthonio de Tholedo, pour prendre de luy congé; mais ne le trouvant audict logis, pour estre party, comme l'on dict, avecq Sa Majesté à Escorial, ont déclaré que, s'il fust esté au logis, lesdicts commis l'eussent fait la révérence deue et prins de luy congé.

Le x^{me} de juillet, a esté par les dessusdicts commis prins congé de monseigneur le révérendissime et illustrissime cardinal de Spinosa et du prince d'Eboli, seigneur Rigommes, en forme que s'ensuyt, et puis après dudict secrétaire Sayas, *mutatis mutandis* (1):

« *Cardinali de Spinosa.*

» Reverendissime et illustrissime domine, cum rex noster serenissimus responderit querelis trium statuum Brabantiae et

(1) On lit, à la marge, dans le registre : « La parole a esté portée par » ledict greffier, aussy pour les commis de Flandre s'estans présentez avecq » lesdicts commis de Brabant, à leur requeste et demande. »

membrorum Flandriae super decimis et vigesimis denariis, et deputati ignorare non volent quin Reverendissima et Illustrissima Paternitas Vestra ipsis in negotio tam pio multum astiterit, non potuerunt deesse officio suo quin sese huc conferrent, et eidem Paternitati Vestrae Reverendissimae et Illustrissimae gratias agerent, sperantes quod, ubi status et membra sciverint, erunt memores beneficii praestiti; et si qua in re opus fuerit opera eorundem deputatorum, illam offerunt sese impensuros atque promptissime. »

« *Au prince d'Eboli.*

» Monseigneur, comme les députez des estatz de Brabant sçavent que Vostre Excellence a grandement assisté iceulx estatz, quant à la responce sur leur doléance des dixiesme et vingtiesme deniers, sy n'ont-ils sceu délaïsser de remercier bien humblement Vostre Excellence, espérants que lesdicts estatz ne faillront d'en recognoistre; et si en aucune chose lesdicts députez peuvent servir Vostre Excellence, en les commandant, le feront très-voluntiers, promptement et de bon cœur, comme les moindres de ce monde. »

Cejourdhuy, le xi^{me} jour de juillet, a esté par ledict greffier, par charge desdicts commis, exhibé audict Bartholomieu certain escript, pour obtenir de Sa Majesté passe-port pour l'argent et quelques aultres munitez, afin de les povoir transporter hors d'Espaigne, comme s'ensuyt :

« Sire, pour avoir, par les commis des trois estatz de Brabant, très-humbles et obéyssantz subjectz de Vostre Majesté, obtenu congé de retourner au pays par Italie, et que leur sera nécessaire de frayer et dépendre beaucoup, pour le nombre de gens qu'ilz ont avecq eulx, si plaira à Vostre Majesté leur accorder licence à povoir emmener de vostre royaume d'Espaigne la somme de trois mil ducatz, ou environ, pour leur voyage et nécessitez d'aucuns malades que leur pouroient survenir.

» Item, sept ou huict anneaulx d'or, les cinq amenez audict royaume dudict Brabant, avecq une petite pièce de pierre servant contre le mal caducq, et les deux achaptez audict royaume.

» Item, x^m esguilles ou environ.

» Item, vingt ou trente paires de gantz.

» Item, xx ou xxx paternostres d'Orainge.

» Item, demy-douzaine de feuilles d'espées d'Espaingne.

» Quoy faisant, etc. »

Estans lesdicts commis partiz dudict Madrid le xiii^{me} dudict juillet, avecq lettres de Sa Majesté addressantes à tous corrégidors, alcaldes et autres officiers, jusques à Cartagène incluz, pour les faire fourrier et mettre ès bonnes maisons et logis et les adresser à tout ce que leur seroit nécessaire, ensemble avecq lettres semblables à ceulx de Genua, aux gouverneurs de Milan, au duc de Piémont, duc de Lorraine et au gouverneur de Bourgogne, se sont iceulx commis trouvez, avecq grande calamité, travail et misère, audict Cartagena, port de la mer Méditerranée, le xxiii^{me} dudict juillet, où que Sr Kerreman, domestique par ci-devant dudict seigneur président, a apporté lettres de Sa Majesté, tant au capitaine des galères centuriones que aux pourvoyeurs.

Le xxviii^{me} de juillet, estans les commis des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault, Lille, Douay et Orchies à Cartagena, ont, par commun accord et amiable convention, sans préjudice du droit d'ung chacun, et sans que l'ung ou l'autre s'en pouroit ayder, ordonné que certain courrier, en poste, se envoyeroit à Madrid, avecq leurs lettres addressantes audict seigneur Hoppero, aux communs despens, sçavoir : que chacun desdicts pays payeroit la cinquesme partie.

De ladicte commune lettre s'ensuyt la teneur :

« Monseigneur, pour satisfaire au commandement de Sa Majesté, chacun de nous, à la plus grande diligence qu'a esté possible, a fait le chemin jusques ceste ville, en laquelle sommes

tous arrivez en bonne santé : dont remercions Dieu nostre Créateur, d'aautant plus qu'aucuns d'entre nous ont resenti par le chemin quelques maladies, pour les grandes chaleurs et aultres incommoditez qu'avons souffert.

» Et comme espérons qu'il ne manqueroit aucune chose par icy, pour incontinent embarquer aux quatre galères qu'avons trouvé au port, et après avoir délivré aux seigneurs capitaine et pourvoyeurs desdictes galères les lettres de Sa Majesté, et traicté avecq eulx par diverses communications, ne percevons par leurs responses apparence de brief partement, pour cause qu'ilz disent ne povoir faire voile, sans l'arrivée d'aautres huict galères qui doibvent venir de Barcelona, et que les gens de guerre que Sa Majesté faict lever aux villes et provinces de Murcia, Valence et ailleurs, soyent prests pour s'embarquer incontinent, ne soit que Sa Majesté envoie aultre ordre. Par où, pour nostre acquit et décharge, avons trouvé expédient advertir Vostre Seigneurie, par ce courrier exprès, des occasions qui retardent nostre partement, que ne pensons estre conforme à l'intention de Sa Majesté, et nous vient à grandissime regret, pour le désir, en premier lieu, qu'avons d'estre au pays et nostre résidence, pour nous descharger, le plus vertueusement que sera possible, de l'obligation qu'avons au service de Sa Majesté, et assister fidèlement au remède des désastres où se retrouve maintenant la povre patrie; en après, pour veoir que ceste saison est aautant propice, pour passer la mer sans péril, que nulles aultres, à raison que ordinairement en ce temps se tient en bonace et calme, où au contraire, aprochant l'hiver, sicomme environ le septembre, est plus tempestueuse et difficile à naviger, par conséquent plus dangereuse, joinct que plusieurs entre nous, tant pour l'eage que la diversité de tempérament, se treuvent mal avec ces chaleurs, que expérimentons icy plus grandes que ès aultres lieux où avions passé, et ne s'y peult recouvrer rafraissement et recoillation de bonne eau ou aultre chose nécessaire au corps humain, comme aultre part : dont ne povons icy

estre loingtemps, à l'apparence qui se présente, que plusieurs d'entre nous ne tombent malades. Partant, à juste cause, avons regret y séjourner davantage : requérant à ceste cause Vostre Seigneurie en informer Sa Majesté, et l'adviser que le supplions très-humblement de donner ordre que puissions, sans faire icy loing séjour, passer avecq la plus grande haste et diligence que sera possible, si à tant Sa Majesté est servie par ce moyen et le treuve expédient; remettant le tout à sa prudence et meure délibération, de laquelle plaira Vostre Seigneurie nous adviser par un mot de responce, pour selon icelle nous régler.

» Monseigneur, après noz affectueuses recommandations à la bonne grâce de Vostre Seigneurie, prions Dieu nostre Créateur donner à icelle en parfait contentement l'accomplissement de ses désirs. De Carthagena, le xxviii^{me} de juillet 1572.

» Les appareillez à vous obéyr et complaire, députez des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault, Lille, Douay et Orchies, et par charge expresse d'eulx : CORNELIUS WEELLEMANS.

» A monseigneur messire Joachim Hopperus, chevalier, conseiller d'Etat et garde des seaulx de Sa Majesté Catholique, à Madrid. Cito, cito, cito. »

Audict xxviii^{me} de juillet, ont lesdicts commis des estatz de Brabant aussy escript lettres à monseigneur le président Hoppero, selon la forme que s'ensuyt :

« Monseigneur, comme, avecq l'ayde de Dieu, nous sommes trouvez en ceste ville de Carthagène doiz le xxiii^{me} de ce présent mois de juillet, nonobstant grande misère, fâcherie, extrême chaleur et grandes incommoditez des tavernes ou ventes qu'avons eu au chemin, sy n'avons sceu délaissier en advertir de ce Vostre Seigneurie, priant bien affectueusement icelle tenir la main à ce que puissions embarquer le plus tost qu'il soit aulcunement possible, selon que plus particulièrement avons aussy avecq les aultres estatz escript, d'aultz plus que la chaleur que parchevons icy est encores plus grande et véhémence; de manière

qu'avons quasi trestous le corps défiguré, tant au visaige, mains, bras que aultre part, et que non-seulement les logis ne sont com-
modieux, mais aussy ne trouvons quasi riens pour les victuailles,
comme les prairies sont fort maigres.

» A tant, monsieur, prions Dieu le Créateur ottroyer à Vostre
Seigneurie ce qu'elle plus désire, après nous avoir bien officieu-
sément et affectueusement recommandé à vostre bonne grâce. De
Cartagena, ce xxviii^{me} de juillet 1572.

Les tous vostres, commis des trois estatz de Brabant, et par
charge d'iceux : CORNELIUS WEELLEMANS.

» *A monseigneur messire Joachim Hopperus, chevalier, doc-
teur et président du Pays-Bas du Roy, nostre sire, au royaume
d'Espagne, à Madrid.* »

Le v^{me} d'aoust audict an 1572, ont lesdicts commis des estatz
de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Or-
chies, receu lettres responsives dudict seigneur président, par le
courrier, en date le u^{me} dudict aoust, et aussy lesdicts commis de
Brabant lettres particulières de la mesme date, selon la forme
que s'ensuyt :

« Messieurs, ayant hier au matin receu la lettre de Voz Sei-
gneuries du xxviii^{me} du passé, et entendu par icelle, tout au
loing, ce que passe par delà touchant l'embarquement et voyaige,
et ce que à l'endroit d'icelluy elles requièrent, n'ay volu délaissier
d'en faire relation par escript à Sa Majesté, le plus favorable-
ment que m'a esté possible, y joindant ladicte lettre, afin de po-
voir tant mieulx entendre et considérer le tout : laquelle, selon
la grande affection et amour qu'elle porte à Voz Seigneuries, me
respondit encores hier au soir, et commandit de respondre ce que
s'ensuyt, assçavoir : que Sadite Majesté a jà escript par delà, et
commandé expressément que se donne toute haste possible pour
se mettre en chemin, embarquant deux ou trois enseignes de
gens de pied, qui iront en ces galères pour la garde de Parpi-
gnan et les frontières illecq, lesquelz arrivez (ce que Sa Majesté

croyt sera bientost); est desjà donné l'ordre de partir incontinent pour Barcelonè, d'où passeront Voz Seigneuries en Italie, selon l'ordre que de ce sera donné; me commandant oultre ce, et enchargeant bien particulièrement Sadicte Majesté, de consoler Vozdictes Seigneuries et les donner bon couraige, pour ce qu'elle espère entièrement qu'elles iront bien, fors en passant un peu de chaleur en pacièncè, jusques à ce que s'embarqueront, croyant néantmoins que quelque part et portion du bon temps qu'il faict icy, se sente aussy par delà. Ce que est tout ce que présentement s'offre en ceste matière, à l'endroit de laquelle si par cy-après je treuve occasion de quelque chose davantaige, je ne laisseray de faire toute diligencc à en advertir Voz Seigneuries, que je supplie très-affectueusement, s'il y a quelque aultre chose en quoy semble que leur pourray faire service, qu'elles ne laissent de m'en advertir; et feray tout ce que me sera possible en tout et partout.

» A tant, messieurs, après m'avoir très-affectueusement re-commandé à Voz Seigneuries, prieray Dieu le Créateur de les avoir en sa sainte garde, avecq bonne vie et longue, et l'accomplissement de voz bons desirs. De Madrid, le n^{me} d'aoust 1572.

» De Voz Seigneuries très-affectionné et très-humble serviteur en tout et partout, JOACHIM HOPPERUS.

» A messieurs messieurs les députez des estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynnault et Lille, Douay et Orchies, mès bons seigneurs. »

« Messieurs, j'ay receu la lettre de Voz Seigneuries du xxviii^{me} du passé, avecq les aultres lettres escriptes par tous les députez en général, sur lesquelles, par ordonnance de Sa Majesté, ay respondu comme Voz Seigneuries pourront veoir. Et certès il me desplaist grandement que Voz Seigneuries se treuvent si mal accommodé, et que l'embarquement s'est retardé si longuement: ce qu'espère, par la grâce de Dieu, que aistheure ne durera pas longuement. Et s'il y a quelque chose en quoy pourray faire ser-

vice à Voz Seigneuries, je prie qu'on ne m'espargne point, et feray le mieux, en tout et partout, tant que me sera possible.

A tant, messieurs, après m'avoir très-affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, prieray Dieu le Créateur de vous ottroyer la sienne, avecq bonne vie et longue. De Madrid, ce 11^{me} d'aoust 1572.

» De Voz Seigneuries très-humble et très-affectionné serviteur en tout et partout, JOACHIM HOPPERUS.

» *A messietrs messieurs les commissaires des trois estatz de Brabant, mes bons seigneurs.* »

Le xi^{me} jour dudict mois d'aoust, ont lesdicts commis aultre fois escript et envoyé audit seigneur Hoppero lettres missives selon la forme que s'ensuyt :

« Mon très-cher et très-honoré seigneur, monsieur le président, d'aultant que sommes icy renvoyez *in insulam Palamos*, destituez de tous amys et ayde, où que en Madrid trouvasmes tous secours des amys, signamment à Vostre Seigneurie, la bonne et douce dame vostre compaigne, et à tous familiers et domestiques d'icelle Vostre Seigneurie (dont nous nous sommes maintenant séparez cinq sepmaines), n'avons peu délaissier à escrire ce que dict est, afin que, s'il fust possible de faire haster nostre embarquement, il nous seroit chose fort agréable, tant pour avancer le service et affection de Sa Majesté, à laquelle tous bons subjectz sont tenus, que pour pouvoir consoler les amys aux pays : supplians, en oultre, que s'il y auroit chose en nostre pays advenue, dont pourions avoir advertence, que la part nous en fût faiete. A tant, monseigneur, s'il y auroit chose en quoy nous puissions faire plaisir ou service à Vostre Seigneurie, en nous advertissant, le ferions de bonne affection, à l'aide de Dieu le Créateur, qui vous, monseigneur, donne ce que plus désirez. De Carthagena ; ce xi^{me} d'aoust 1572.

» Voz bien humbles serviteurs et amys, les commis des estatz de Brabant, et par charge d'iceulx : CORNELIUS WEELEMAN.

(369)

» *Nostre très-cher et très-honoré seigneur monseigneur le président et premier conseiller de Sa Majesté Royale, pour ses Pays-Bas, à Madrid.* »

(Archives des États de Brabant : *Bezonder register A*, fol. 1-115.)

—
CCIII.

Lettre de Philippe II à don Diego de Cúñiga, son ambassadeur à Paris, l'informant qu'il a résolu de reconnaître au duc de Florencé, Cosme de Médicis, le titre de GRAND DUC DE TOSCANE :
14 juillet 1576.

—
EL REY.

Don Diego de Cúñiga, del nuestro consejo y nuestro embajador, ya havreis entendido la resolucion que el Emperador mi hermano ha tomado en dar al duque de Florencia titulo de gran duque de Toscana. Y haviendo embiado aqui el dicho duque persona propria á darme cuenta dello, y á suplicarme fuesse servido de tomar la misma resolucion, le he mandado responder que he holgado mucho de que el Emperador se aya resuelto tan á satisfaccion suya, y que yo no lo havia hecho ántes, por esperar su resolucion, por ser á quien principalmente tocava este negocio, y tener yo tanta obligacion, como se sabe, á este respecto y consideracion; y assi he mandado que se responda á sus cartas, llamándole GRAN DUQUE DE TOSCANA. De lo qual os he querido avisar, para que lo tengais entendido, y podays vos tambien, quando se offresciere haver de scrivir al dicho duque, llamarle de la misma manera de aqui adelante.

Del Bosque de Segovia, xiiii^o de julio 1576.

(Archives de l'Empire à Paris, collection de Simancas, B 41, n^o 58.)

CCIV.

Rapport des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, après l'arrestation du conseil d'État : 11-17 septembre 1576.

Le mardi, xi^{me} jour de septembre 1576, suivant la résolution des estatz précédens, monseigneur le comte de Lalaing et les députez de ce pays de Haynnau, telz que monseigneur de Hasnon, monseigneur de Maroilles, pour le clergié, monseigneur de Frezin et monseigneur de Goignies, pour les nobles, Simon de la Barre, comme eschevin, Loys Alauwe, comme du conseil, et M^e Franchois Gaultier, pensionnaire de la ville de Mons, sont partis d'icelle ville pour soy trouver à Bruxelles au lendemain. Et arrivez audict Bruxelles environ le disner, mondict seigneur le comte de Lalaing avoit adverti la venue desdicts députez à monseigneur le duc d'Arshot, comme conseiller d'Etat et, avecq les aultres, commis au gouvernement des pays de par dechà, auquel il convenoit s'adreschier, comme estant seul libre, parce que la plupart des aultres estoient séquestré et appréhendé; mesme que monsieur le président Viglius n'y avoit accez, ayant garde en sa maison : de manière que après disner avoient heu accez et audience à Son Excellence, et par ledict Gaultier, pour l'absence et maladie de Loys Carlier, greffier desdicts estatz, fut faicte proposition verbale, suyvante le contenu de l'acte contenant la résolution desdicts estatz, touchant la demande faicte par mesdicts seigneurs du conseil d'Etat pour le moins de la somme de quarante mil florins, comme contient plus amplement ledict acte. Sur quoy ayant Sadicte Excellence receu en ses mains ledict acte, avoit déclaré qu'il estoit seul, et à ceste cause n'avoit le moyen, sans adjonction d'aultres consaulx, d'accepter ledict acte, ou tenir pour agréables les excuses et raisons déclarées par icelluy. Et comme par messieurs les députez avoit esté dict

qu'ilz n'avoient moyen de s'adrescher à aultres que à Son Excellence, pour estre seul en liberté, et qu'il convenoit en telle conjoncture le reconnoistre comme chief et membre principal des consaulx, après par Sadicte Excellence estre rentrée en plusieurs aultres propolz, signantment sur ce qu'y se passoit en ladicte ville de Bruxelles et regardant le fait de ladicte appréhension, avoit Sadicte Excellence retenu ledict acte. Durant ce temps, Sadicte Excellence avoit fait appeller le sieur Elbertus Leoninus, docteur et professeur à Louvain, pour communicquier et faire part à nosdicts seigneurs les députez de la consulte advisée par ledict Elbertus, pour prendre pied le plus convenable en ceste extrémité, pour redrescher les affaires et remettre le pays en repos, laquelle consulte, après avoir esté leute par ledict Elbertus, avoit esté trouvée fort bonne par lesdicts députez, et en requis copie: ce que avoit esté fait par ledict Elbertus. Que lors aussy, comme lesdicts seigneurs députez avoient déclaré à Sadicte Excellence avoir charge desdicts estatz d'entendre les causes de la détention desdicts consaulx, et remonstrer aux estatz de Brabant qu'il convenoit qu'iceulx fussent eslargis, afin d'avoir corps d'estat, et pour se pouvoir adrescher à quelque chief pour les affaires du pays, Sadicte Excellence donna pour responce qu'il trouvoit bon attendre jusques au lendemain, pour soy trouver vers lesdicts estatz de Brabant, parce qu'il avoit lors envoyé vers eulx, attendant responce sur quelque fait dépendant de la charge susdicte, et qu'il advertiroit, au lendemain du matin, l'heure pour par mesdicts seigneurs les députez soy trouver vers ceulx de Brabant: ce que avoit esté fait, et l'heure donnée à huit heures du matin. S'estans le mesme jour lesdicts députez trouvez vers mondiet seigneur le comte de Lalaing, pour adviser et conclure ce que se devoit proposer ausdicts estatz de Brabant, comme avoit esté fait, et ceste proposition rédigée par escript et meurement communicquée, mondiet seigneur le comte avecq messeigneurs les députez s'estoient trouvez à l'assemblée des estatz de Brabant, et, après la proposition faicte de bouche

par ledict pensionnaire Gaultier, en la forme et manière que s'ensuit, leur avoit esté donné retraicte en une aultre chambre; contenant icelle proposition :

« Messieurs, les estatz de Haynnau nous ont envoyé en ceste ville pour faire raport de la résolution des estatz dernièrement assamblez par lettres de messeig^{rs} du conseil d'Estat, ce que avons faict es mains de monseigneur le duc d'Arshot, comme conseiller d'Estat et commis au gouvernement des pays de par dechà: nous ayant aussy enchargiet lesdicts estatz remonstrer à Voz Seigneuries qu'il samble estre expédient faire eslargir les consaulx, affin qu'il y ayt moyen pour s'adrescher à quelque chief pour maintenir par ordre et justice les affaires du pays; vous asseurant, au surplus, que lesdicts de Haynnau, avec monseigneur le comte de Lalaing, comme estans intentionné de maintenir l'union faicte par l'empereur Charles, l'an XLVIII, ne fauldront envoyer leurs députez à l'assemblée des gouverneurs provinciaulx et députez des aultres estatz, pour adviser et conclure ce que samblera mieulx convenir pour remédier aux affaires, au plus grant service de Dieu et du Roy, et pour la tuition, repos et tranquillité de ces pays. »

Sur laquelle proposition, la responce et résolution de ceulx de Brabant avoit esté qu'ilz avoient faict tous debvoirs vers ceulx estans en leur asssemblée, ayant conduit ceste entreprinse sur les consaulx, de les prier et requérir de les relaxer et eslargir, comme encoire ilz les requéroient de ce faire : démontrant par ceste responce la pluspart d'iceulx assamblez n'avoir advoé ladicte emprinse, en quoy il estoit facile remarquer ceulx quy s'y estoient employez et qui tenoient de ceste partie; de manière, sur ce que par monseigneur de Hasnon avoit esté fort amplement discouru qu'il convenoit, pour le bien et repos du pays, relaxer lesdicts consaulx, pour pouvoir tenir corps d'estat, lors fut dict par aucuns que l'on adviseroit d'induire et persuader que une partye d'iceux consaulx fussent relaxez. A quoy s'estoient con-

formé lesdites seigneurs députez, puisqu'il n'y avoit apparence d'obtenir pour tous, insistant que pour le moins nombre suffisant fuist relaxé pour pouvoir tenir corps d'estat, et y avoir recours en toutes nécessitez et occurrences du pays : sur quoy ceulx conduisant ceste emprinse avoient requis d'y pouvoir penser, et que lesdicts députez s'estoient rethirez, combien que la pluspart de ceulx illeques présens avoient trouvé ceste remonstrance fort convenable, promettant néanmoins que à l'après-disner ilz en prenderoient résolution absolue. Mais, percepvant lesdicts députez leur déclaration, avoient, sur les quatre heures, chergié auxdicts Loys Alauwe et ledict Gaultier de se trouver vers ceulx de Brabant pour remémorer la promesse par eulx faicte, affin d'avoir responce absolue. Sur quoy le greffier Wellemans, sorti de la chambre des estatz, avoit donné pour responce que les seigneurs desdicts estatz entendoient avoir absolument respondu sur la réquisition de ceulx de Haynau, et qu'ilz ne devoient attendre aultre résolution que celle donnée à dix heures du matin : à quoy avoit esté avecq toute instance répliqué par lesdicts Alauwe et Gaultier que la responce de ceulx de Brabant n'estoit résolutive ny absolue sur l'eslargissement requis, mais qu'il ny avoit que ung renvoy particulier de prier et requérir ceulx détenant lesdicts consaulx de les vouloir relaxer. Ce entendu par ledict greffier, en avoit faict advertence aux seigneurs de Brabant estans en ladicte chambre, lesquelz avoient requis d'entendre les raisons alléghées : ce que avoit esté fait, et icelles esté déclarées par ledict Gaultier. Suyvant quoy, lesdicts seigneurs les avoient faict retirer en la chambre prochaine, et en après donner pour responce qu'ilz ne faudroient, au lendemain, de prendre résolution sur le fait susdict, et qu'ilz estoient négociant sur ce mesme poinet; mais, à cause de l'absence d'aucuns prélatz et seigneurs, n'avoient moyen dy pouvoir prendre conclusion, et que, au lendemain du matin, sur les ix heures, seroit donnée responce absolue.

Lequel susdict besongnié avoit esté fait en l'absence de mon-

dict seigneur le conte de Lalaing, estant parti auparavant, le joedi, sur les quatre heures, pour soy trouver en la ville de Ghand, en l'assemblée des estatz du pays de Flandres.

Et, le vendredy, XIII^{me} dudict mois, lesdicts seigneurs députez, sur ce qu'est dict ci-devant, s'estoient trouvé vers ceulx de Brabant, et après par monseigneur de Hasnon avoir esté proposé qu'ilz attendoient responce et résolution sur ce qu'estoit embattu le jour précédant, désirans de retourner, pour l'urgence des affaires du pays de Haynnau, et affin de faire raport aux seigneurs et personnes establies pour tenir corps d'estat dudict pays, avoient lesdicts de Brabant donné retraicte auxdicts députez, et finalement déclaré, pour responce, que ceulx détenant les consaulx consentoient et accordoient que le président Viglius, le président Sasboul, les deux secrétaires Berty et Scarembergher seroient relaxez et mis au délivre sur les deux heures après disner; et comme avoit esté faite instance pour le conseiller Fonck, avoit esté dict par aucuns qu'ilz y penseroient; depuis néantmoins déclaré que ledict Fonck seroit pareillement relaxé.

Mais percevant à l'après-disner, sur les quatre heures, que lesdicts consaulx n'estoient mis au délivre, lesdicts seigneurs députez par ensamble s'estoient transporté en la maison du président Viglius, et, après luy avoir remonstré la charge qu'ilz avoient desdicts estatz de Haynnau pour requérir de relaxer les consaulx, et adverty les devoirs qu'ilz en avoient fait, et la responce et résolution prinse du matin, et qu'il estoit libre sans garde en sa maison, ledict Viglius avoit bien affectueusement remerchié lesdicts estatz de Haynnau, ayant leurs devoirs pour fort agréables, mais que, nonobstant ce que dit est, quelque capitaine avoit renvoyé nouvelle garde en sa maison pour y estre du soir. Ce considéré, lesdicts seigneurs députez s'estoient transporté vers mondiet seigneur le duc d'Arshot, pour luy communiquer le tout de leur besognié; et rencontrant au retour le capitaine d'icelle garde, luy avoient déclaré la résolution prinse du matin pour faire sortir la garde hors la maison dudict prési-

dent Viglius : à quoy ledict capitaine avoit faict responce qu'il s'en alloit vers son colonnel, pour entendre son intention; et de meisme avoit esté enchargié audict Simon de la Barre et ledict Gaultier d'aller vers ledict colonnel, S^r de Hezen, pour le requérir de volloir acomplir la promesse et résolution de relaxer lesdicts consaulx, à quoy avoit faict responce, en la présence de mons^r d'Isque et mons^r de Bersel, qu'il ne faudroit de ce faire, et les metteroit au délivre de nuict, et en l'instant avoit fait commandement audict capitaine de tirer la garde hors la maison dudict seigneur président Viglius: ce qui avoit esté faict; et espérant qu'il ne faudroit à sa promesse pour les aultres, lesdicts députez s'estoient résoluz de partir et retourner au lendemain.

De manière que, estant ceulx de la ville de Mons jà en chemin, mess^{rs} les prélatz et nobles, désirant, avant partir, sçavoir à la vérité sy les aultres estoient relaxez, avoient entendu que non, et à ceste cause s'estoient transporté par pluseurs fois vers le S^r de Heze, pour entendre la cause de ceste dilation, lequel leur donna pour responce qu'il avoit fait son debvoir, et fait déclarer à chascun particulièrement qu'ilz avoient le moyen de sortir, mais que sur ce ledict S^r président Sasboults avoit dict qu'il n'estoit délibéré de sortir, sans préalablement avoir parlé et communiqué avecq le conte de Mansfelt et le conte de Berlaymont, pour entendre leur intention; meisme ledict secrétaire Scarembergher avoit respondu qu'il ne sortiroit avant qu'il auroit justifiét son faict, et ne se sentant coupable de quelque chose. Ce entendu par lesdicts seigneurs députez, avoient advisé, pour meilleur respect, envoyer le capitaine Morel vers ledict président et Scarembergher, pour les induire et persuader de sortir, leur mettant en avant qu'ilz auroient meilleur moyen de soy purgier et justifier estans libres qu'estans détenus, et qu'il convenoit, en la conjuncture des affaires, s'accomoder avecq toute bonne discrétion à ce que estoit le plus expédient pour le bien du pays. A quoy avoient finablement acquiescez, après pluseurs aultres debvoirs faictz par lesdicts seigneurs députez; et ainsy

estoyent retournes ledict président et Scarembergher à leur logis : mais quant à Berty, estoit sans quelque difficulté retourné à sa maison devant les aultres, et avoit faict tous offices de venir remerchier lesdites seigneurs députez : de quoy pareillement les avoit remerchiet ledict Scarembergher. Au surplus, avoyent faict toute instance vers ledict S^r de Heze pour avoir au délivre ledict conseiller Fonck, et assurément promis qu'il le feroit eslargir sur le soir. Sur ceste promesse et assurance, s'estoyent partis ce meisme jour de ladicte ville de Bruxelles, ayant enjoinct à ung des serviteurs de mons^r de Saint-Ghislain, estant audict Bruxelles, de les advertir ce que auroit esté faict dudict Fonck. Et ainsy s'estoyent mis au retour le dimanche, xvi^{me} dudict mois, pour ladicte ville de Mons.

(Archives de l'État à Mons : *Recueil des actes des états de Hainaut, de 1516 à 1577*, fol. 185 et suiv.)



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CCV.

Don de 300 florins fait par les Archiducs à Jean-Baptiste GRAMMAYE, leur historiographe, pour le dédommager des dépenses qu'il avait supportées dans l'exercice de son emploi : 14 janvier 1609.

ALBERT et ISABEL, etc. A noz très-chiers et féaulx les chiefz, trésorier général et commis de noz domaines et finances, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication de nostre bien-ami Jehan-Baptiste Grammaye, nostre hystoriographe, contenant comme, passé trois ans, satisfaisant à sa charge, il auroit visité toutes les villes, bourgs, cloistres et chasteaux de noz pays de par deçà, accompagné d'ung peintre et secrétaire, et fait

tirer, tant en perspective qu'en platte forme, toutes les places, et visité les archives en chacun lieu, pour en tirer toutes les antiquitez, prééminences et choses remarquables, et, pour sa plus grande assurance, auroit renvoyé ses receuilz aux magistratz de chascunè place respectivement, pour y estre examinez, ayant, pour preuve de ce et de sa diligence, tesmoignaige publicq et seellé; et, nonobstant le passe-port que luy a esté despesché, seroit par trois fois tombé entre les mains des ennemyz et voleurs, sans oncques avoir eu aulcune récompense, ou receu quelque assistance des estatz de nosdicts pays; et, pour s'acquicter de son debvoir envers nous, qu'il auroit engagé sa personne et ses biens, ne pouvant présentement trouver aulcun moyen où pour mettre en lumière ses compositions; ayant espéré quelque gratuité des estatz de chascune de noz provinces, et de parfaire son œuvre au net, et le nous présenter avec les pourtraictures par escript: c'est pourquoy il nous a très-humblement supplié et requis qu'il nous pleuist, pour faire imprimer ledict œuvre et pour descharger ses biens, luy faire livrer mille florins promptement, et, pour entretenir ung peintre et ung secrétaire, trente philippes par chascun mois, promettant de nous livrer, chascun mois, au moyen de ce, l'illustration d'une petite province, ou bien la troisieme partie d'une grande, avec les pourtraictures, comme il nous a présenté l'*Alexandrie*, et sur ce luy faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir vous faisons que, les choses susdictes considérées, et sur icelles eu vostre advis; inclinans favorablement à la supplication et requeste dudict Jehan-Baptiste Grammaye, suppliant, luy avons donné et accordé, donnons et accordons, de grâce espéciale, par ces présentes, la somme de trois cens livres, du pris de quarante groz nostre monnaye de Flandre la livre, une fois, à en estre payé et contenté par les mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de nosdictes finances, Christophe Godin, et des deniers de sa recepte. Si voulons et vous mandons, par cesdictes présentes, que faisant ledict suppliant joyr de ceste

nostre présente grâce et accord, vous luy faictes par nostredict receveur général des finances payer, bailler et délivrer ladicté somme de trois cens livres dudict pris une fois; auquel mandons aussi, par cesdictes présentes, ainsi le faire; et en rapportant par luy avecq ces mesmes originelles quictance dudict Jehan-Baptiste Grammaye sur ce servante tant seulement, nous voulons ladicté somme de trois cens livres dudict pris une fois estre passée et allouée en la despense de ses comptes; et rabattu des deniers de sa recepte, par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire, sans aucune difficulté: car ainsi nous plaist-il, nonobstant que ces présentes ne sont signées de nostre audiencier, etc., nonobstant aussi quelzconques aultres noz ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatorziesme jour de janvier, l'an de grâce mil six cens et nœuf.

(Minuté, aux Archives du royaume.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

CCVI.

Lettre des Archiducs aux communemaitres et échevins de Malines, pour les engager à contribuer dans les frais de gravure et d'impression des planches de l'ouvrage historique de GRAMAYE: 19 février 1610 (1).

LES ARCHIDUCS.

Chers et bien-amez, comme nous avons tousjours eu en singulière recommandation (à l'imitation de nos ancestres et de

(1) Albert et Isabelle écrivirent probablement, dans des termes analogues, aux états et aux principaux magistrats des autres provinces.

tous princes illustres) les antiquitez, previléges, maisons nobles, faictz héroïques, travaux endurez pour la foy catholique, service du prince et défension de la patrie, et aultres choses rares et signalées, desquelz noz pays de par deçà se trouvent bien pourvez, et dont (à nostre regret) entendons aucunes estre obscurcies et d'aultres entièrement perdues par suite de l'injure des temps, nous avons trouvé convenir de faire faire une générale recherche par tous nosdicts pays, et recognoistre tout ce que l'on trouvera digne de considération, pour le rédiger par escript en bonne forme, afin d'en estre tenue perpétuelle mémoire, ainsi qu'a faict avecq beaucoup de travail messire Jehan-Baptiste Grammaye, prévost d'Arnhem et chanoine de Liège, nostre historiographe et conseiller en l'université de Louvain, suivant la charge et commission qu'il en a eu de nous, ayant miz en bon ordre et dressé des mémoires de tout ce que, ès villes, bourgz, abbayes, cloistres et aultres lieux plus notables de tous nosdicts pays de par deçà et leurs archives, il y a trouvé de remarquable et digne de mémoire; mesmes faict pourtraire toutes lesdictes villes, abbayes, cloistres et chasteaux, à ses propres fraiz et despens, et sans assistance de noz estatz desdictes provinces. Et n'ayant ledict Grammaye moyen d'avancer et desbourser les deniers nécessaires à l'impression et l'entailleure des pourtraictz, pour mener son œuvre à la perfection qui convient, et publier la description bien ample desdictes places, et previléges de chascune d'icelles, nous avons esté meuz de vous faire sçavoir, par ceste, qu'aurons de vous pour service agréable qu'adviseiez quelque moyen bref et propre pour trouver, sur les villes, bourgz et offices de vostre district, les deniers nécessaires pour payer l'entailleure et imprimerie des figures et illustration de vostre province; et si, pour ce faire, vous avez besoing d'aucune nostre ultérieure auctorisation, nous en advertissans, comme vous ordonnons de faire par le présent porteur, nous vous la ferons incontinent despescher.

Au surplus, vous entendrez, par ledict Grammaye, l'accord

que, par nostre permission, il a jà fait, assavoir : qu'il payera, pour chacun quaternion de son œuvre, six florins, et pour la sculpture de chascune ville douze florins, et des chasteaux et lieux particuliers cinq florins, avecq obligation de présenter à chascune ville, bourg, cloistre, bailliage, chastellenie, mairie, prévosté et drossardie de nosdictes provinces ung exemplaire, pour en tenir mémoire perpétuelle.

Dont vous advertissons, affin que, prins esgard à ce peu de despens qu'y porterez, et le bien et honneur publicq qu'en résultera, vous vous y résolviez tant plus volontiers, mesmes à recognoistre, par-dessus ce, en particulier envers ledict de Grammaye, les peines et travaux qu'il a prins en cest endroict, à l'illustration et décoration de vostre province.

A tant, chers et bien-amez, Dieu vous ait en sa continuèlle garde. De Bruxelles, ce xix^{me} de febvrier 1610.

ALBERT.

PRATS.

(Original, aux Archives de la ville de Malines.)

P.C. Monumental de la Alameda y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CCVII.

Procès-verbal du conseil d'État, touchant l'arrivée à Bruxelles et la réception du comte de Daun, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas : 15 février 1725 (1).

Du 15 février 1725, au matin.

Présens : Le comte d'ELISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR.

Le conseil ayant avis que Son Excellence Virric-Philippe-

(1) Sous le n° CL de ces *Analectes*, nous avons donné le procès-verbal d'installation du comte de Daun, qui eut lieu le 16 février.

Laurent, comte de Daun, prince de Thiano, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, conseiller d'État intime de S. M. I. et C., maréchal de camp, etc., nommé lieutenant, gouverneur et capitaine général de ces pays, arriveroit en cette ville l'après-midy de bonne heure, il fut résolu de s'assembler à trois heures, pour attendre son arrivée, et de suite le complimenter : ce qu'on fit dire au prince de Rubempré et comte de Maldegheem, qui l'avoient déjà vu à Tirlemont.

Après midi.

Présens : Le prince DE RUBEMPRÉ, le comte D'ELISSEM, le conseiller DE GROUFF, le conseiller DE TOMBEUR. (Le comte DE MALDEGHEM étant à la tête de la noble garde des haliebardiens.)

Son Excellence le comte de Daun fit son entrée en cette ville à trois heures et demie.

La bourgeoisie étoit commandée sous les armes, et rangée en double haye, les officiers et drapeaux à la tête, depuis la porte de Louvain jusqu'au palais. Le magistrat se trouvoit dans une loge dressée entre les portes de Louvain, et tendue de drap rouge, où Sadiete Excellence, étant arrivée, fut haranguée par le pensionnaire au nom du magistrat, qui lui présenta les clefs de la ville dans un bassin de vermeil doré. Elle entra dans la ville sous une triple décharge de l'artillerie, précédée et suivie des détachemens des dragons, et descendit au portail de l'église des SS.-Michel et Gudule, où se trouvoient les deux nobles compagnies des archers et des haliebardiens. Son Excellence y fut reçue par le chapitre, ayant le doyen à la tête, qui la complimenta, et lui présenta l'eau bénite, et de suite la conduisit processionnellement à la chapelle du Saint-Sacrement des miracles, où l'on avoit placé un prie-dieu et un fauteuil. Lesdicts nobles gardes l'envirnoient. Le doyen entonna ensuite le *Te Deum*, qui fut chanté par la musique de ladicte église, au son de la grosse cloche et du carillon, et donna la bénédiction du saint sacrement des miracles. Ce fait, Sadiete Excellence fut reconduite

par ledict chapitre et les archers jusqu'au portail; puis montant en carosse, elle marcha à la cour, accompagnée des hallebardiers, et les archers se rendirent aussi à la cour par la rue d'Isabelle, pour y faire leurs fonctions.

Aussitôt que Son Excellence fut entrée dans son appartement, le conseil d'État s'y rendit pour la complimenter, le prince de Rubempré et le comte d'Elissem portant la parole, comme firent aussi les généraux, la noblesse et autres corps.

Son Excellence le marquis de Prié, avec madame la marquise de Prié et toute sa famille, vint, une demie heure après, rendre la visite à Leurs Excellences le comte et la comtesse de Daun.

L'infanterie étoit rangée dans les bailles de la cour et à l'entour.

(Archives du royaume : *Second registre aux résolutions secrètes du conseil d'État, commençant le 23 août 1720, p. 225.*)

P. C. Monumental de la Aitambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CCVIII.

Consulte du conseil privé sur le droit de chasse que les commandants des troupes hollandaises s'étaient attribué dans les places de la barrière : 19 juin 1782 (1).

Madame et monseigneur (2), lorsque la France conquist la ville de Tournay en 1667, et successivement plusieurs autres villes de ce pays-ci, les gouverneurs de ces places conquises, ceux de Tournay nommément, s'emparèrent d'une manière ex-

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Kulberg.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

clusive de la chasse dans toute l'étendue de la banlieue et du district de cette ville; ils s'en emparèrent de même dans toute l'étendue de la banlieue d'Ypres et de sa châtellenie. Ce fut l'ouvrage de l'autorité privée et absolue de ces gouverneurs, dans un temps où les magistrats de ces villes conquises ne leur eussent point résisté impunément : car il est incontestable qu'avant la prise de Tournay et d'Ypres par Louis XIV, le souverain n'y avoit pas de plaine réservée pour la chasse, et il n'y a jamais eu de déclaration de la cour de France qui y ait donné lieu à l'établissement de ces plaines, ni qui l'ait supposé.

Lorsque Tournay et Ypres devinrent villes de barrières, ceux qui y furent établis gouverneurs ou commandans des garnisons par les états généraux des Provinces-Unies, parvinrent à se maintenir dans ce prétendu droit exclusif de chasse, à l'exemple des gouverneurs et commandans françois : mais, dès que l'empereur Charles VI fut inauguré, en 1720, les magistrats de Tournay et d'Ypres, ainsi que les seigneurs particuliers, s'efforcèrent de rentrer dans leurs anciens droits; les voies de fait se multiplièrent de part et d'autre à cette occasion; on en vint plusieurs fois à des extrémités, et des malheurs s'en ensuivirent.

L'empereur Charles VI prit connoissance de ces difficultés, et on vint à les trancher dans leur source, en faisant émaner une déclaration, sous la date du 16 septembre 1728 (1), portant qu'il ne reconnoissoit plus de plaine réservée pour ses plaisirs dans les lieux d'alentour de Tournay, ni dans aucun autre endroit du pays rétrocedé : confirmant, en conséquence de cette reconnoissance, les droits réclamés par les magistrats des places de la barrière; rétablissant les choses sur le pied qu'elles existoient avant 1667.

L'Empereur fit notifier cette déclaration aux états généraux des Provinces-Unies par son envoyé extraordinaire, le comte de Königsegg-Erps.

(1) Elle est aux *Placards de Flandre*, t. V, p. 594.

En décidant ainsi sur le principe même d'où les états-majors des villes de la barrière partoient pour les susciter, on les privoit du seul titre en vertu duquel ils prétendoient s'arroger un droit de chasse, à l'exclusion de tous autres.

L'objet fut rempli, car la ville de Tournay nommément et les seigneurs du Tournésis ne tardèrent pas longtemps à rentrer dans la possession de leur droit de chasse, et jusqu'en 1766 il ne s'est plus élevé de dispute à cet égard. On vit alors le grand major de la garnison, de Thon, homme tracassier, chercher à le renouveler, à l'appui de quelques faits de chasse exercés, depuis 1728, par des commandans, qu'il prétendoit avoir dérivés de leur droit, tandis qu'il était avéré qu'ils ne les avoient dû qu'à des actes momentanés de complaisance de la part du magistrat et de quelques seigneurs particuliers.

En ce même temps, le commandant de la garnison en la ville d'Ypres, comme s'il se fût concerté avec celui de la garnison de Tournay, réveillait l'ancienne difficulté que la seule déclaration de l'empereur Charles VI avoit terminée.

Le gouvernement suspendit pendant une année toute démarche contre ce premier mouvement, et on se contenta d'écrire au prévôt de Tournay et au premier échevin de la ville et de la châtellenie d'Ypres, pour leur recommander d'user de toute voie de conciliation et de prudence dans ces circonstances.

Le grand major de Thon se contenta d'être spectateur de la scène qu'alloit ouvrir le commandant d'Ypres. Cet homme, enhardi sans doute par le ménagement que montra le gouvernement dans le premier moment de sa tentative, porta les choses à tout excès, et les suites en étoient tellement à craindre, que l'on remit un mémoire en plainte contre lui aux états généraux des Provinces-Unies.

Les états généraux traînèrent les choses en longueur, cherchant visiblement à soutenir leur officier commandant à Ypres. Enfin, après trois ans de négociations sur un objet qui, dans le vrai et absolument parlant, pouvoit trouver sa détermination

décisive dans la déclaration de 1728, on préféra, dans des vues de conciliation et de ménagement, de finir par une convention entre le gouvernement et les états généraux, en date du 7 mars 1770, cette difficulté renouvelée.

Il y fut convenu que le magistrat d'Ypres consentiroit que le commandant de cette place auroit désormais seul la faculté de chasser et la direction de la chasse, à la distance de 400 verges des glais, en se conformant néanmoins aux ordonnances concernant les temps d'ouverture et de clôture de la chasse, et que quiconque chasseroit dans cette étendue, au préjudice de ce droit du commandant, seroit puni suivant les ordonnances.

Il y fut convenu, quant à la châtellenie, que le chef-collège accorderoit au commandant la faculté de chasser dans toute son étendue par lui-même, sauf et excepté dans les terres et seigneuries ayant le droit de chasse exclusif.

Telle fut cette convention, d'après laquelle on se dirigea de part et d'autre.

A peine fut-elle connue, que le grand major de la garnison de Tournay, qui pendant toute la durée de la négociation pour Ypres s'étoit tenu tranquille et simple spectateur, reparut sur la scène, la commençant par des voies de fait, et annonçant un système aussi déplacé et aussi outré que celui qui avoit réussi en partie au commandant d'Ypres.

Tout Tournay et tout le Tournésis se souleva, et le gouvernement ne tarda pas à s'apercevoir que cet officier cherchoit par là à se procurer une convention semblable à celle qu'avoit obtenue finalement celui d'Ypres.

Mais la satisfaction que le gouvernement fut dans le cas d'exiger des états généraux à charge du grand major de Thon, à l'occasion de ses oppositions à la recrue autrichienne dans Tournay, en le faisant rappeler de ce poste, fut pour lui une disgrâce à laquelle il ne survécut pas, et sa mort mit fin à cette querelle qu'il avoit suscitée pour la chasse.

Depuis lors jusques au moment où les troupes hollandoises

évacuèrent les places de la barrière, on ne vit renaitre aucune difficulté sur cet objet, qui en avoit tant occasionné; et c'est à l'occasion de ce dernier changement que le magistrat de la châtellenie d'Ypres s'adresse au gouvernement par la représentation qui donne lieu à la présente consulte.

Il y expose qu'outre les droits et prérogatives de la haute, basse et moyenne justice, celui du droit de chasse appartenant à la châtellenie leur fut confirmé, en 1728, par le souverain, ainsi qu'il le fut pour le Tournésis et autres places rétrocédées; que dès lors aucun gouverneur ou commandant ne pouvoit s'arroger l'exercice de la chasse hors des fortifications, au préjudice des seigneurs et autres ayant droit de chasse; que cependant, par des motifs et des considérations particulières pour les états généraux des Provinces-Unies, feu Sa Majesté avoit trouvé bon d'arrêter avec cette république une convention, le 7 mars 1770, portant que le magistrat et ceux de la châtellenie d'Ypres consentiroient à ce que les officiers commandant la garnison puis-

Que ces motifs et considérations sont venus à cesser par la retraite de leurs troupes et l'évacuation des places de la barrière; que dès lors cette convention de 1770 n'a plus d'objet, et qu'ainsi la ville et la châtellenie sont rentrées dans leurs pleins droits, de même que les seigneurs qui n'avoient cessé de les réclamer; qu'ils ont par conséquent lieu d'espérer que Sa Majesté voudra bien révoquer ces dispositions données au fait de la chasse en faveur uniquement de l'état-major hollandois de la garnison, et déclarer qu'eux supplians resteront à l'avenir en paisible jouissance des droits et prérogatives de la chasse qui compétent à la châtellenie, ainsi que les seigneurs des terres, comme ils l'étoient avant l'innovation faite en faveur des Hollandois.

Consultant Vos Altesses Royales, nous observons qu'il est manifeste que le but que se proposent les supplians par cette représentation est de prévenir que l'état-major des troupes autrichiennes qui forment aujourd'hui la garnison d'Ypres, ne

se prévale de la disposition dont nous avons parlé ci-dessus, qui a été faite en 1770 en faveur de l'état-major de la garnison hollandaise : car, comme les Hollandois ne se sont emparés dans le principe de l'exercice de cette chasse, que parce que les François, qu'ils remplaçoient, en avoient usé, quoique sans droit et uniquement par la force, ceux de la châtellenie d'Ypres, qui se rappellent ce qu'il en a coûté pour réclamer leur droit et le récupérer, craignent que l'état-major de la garnison autrichienne ne veuille, en même raison que l'état-major de la garnison hollandaise qu'il remplace aujourd'hui, jouir de l'exercice de la chasse.

Il est probable que la chose arriveroit ainsi, s'il n'y avoit pas de détermination sur cet objet de la part du gouvernement.

D'après ce que nous avons exposé ci-dessus, il est bien certain qu'il n'y a pas de plaine, c'est-à-dire de réserve de chasse, pour les plaisirs du souverain, au dehors des villes de ce pays-ci où il y a des troupes en garnison; on n'a entendu parler de cette prétendue plaine, que comme d'un moyen imaginé dont les gouverneurs et commandans françois des villes conquises par Louis XIV se sont servis pour s'emparer des droits de chasse appartenant aux administrations et aux seigneurs particuliers : ce prétexte avoit servi d'abord aux Hollandois, qui leur ont succédé dans les villes de barrière, pour s'en emparer de même; mais ce prétexte a cessé à tous égards lorsque l'empereur Charles VI, reconnoissant qu'il n'avoit point telle réserve de chasse, le déclara en 1728, et fit notifier cette déclaration aux états généraux; et si l'officier commandant la garnison d'Ypres a joui en dernier lieu de la chasse sur le pied déterminé en 1770, ce n'a été que par l'effet d'une complaisance du gouvernement envers les états généraux, qui ne cessoient de la solliciter, qui n'a eu d'autre fondement que les vues de la meilleure intelligence, mais qui dans le vrai n'a opéré qu'au préjudice des droits de la châtellenie et de la ville d'Ypres.

Nous ne voyons pas sur quoi on pourroit fonder aujourd'hui

une concession quelconque aux commandants militaires des troupes de garnison, dans les villes où il y avoit ci-devant garnison hollandoise, de chasser exclusivement dans les banlieues de ces villes, et de faire usage de cet exercice de la chasse dans les terres et seigneuries des particuliers.

Certainement, là où Sa Majesté elle-même n'en a pas le droit domanial, elle ne peut l'accorder au militaire, et l'usage de ce droit n'a rien qui ait rapport quelconque à l'état militaire. Ainsi, ni de l'un ni de l'autre chef, il ne peut être question que le militaire, parce qu'il est de garnison dans une ville, puisse prétendre d'en jouir, aujourd'hui moins que jamais, n'y ayant plus de fortifications, et les villes étant ouvertes.

La convention de 1770 faite avec les états généraux n'est donc en aucune manière applicable avec l'état actuel des choses, et est venue à cesser par elle-même; il ne peut donc être question de la révoquer, comme les supplians demandent qu'on le fasse : mais, comme par ce même état des choses toutes les propriétés et les droits concernant la chasse sont laissés et rentrent dans leur véritable existence, et qu'un chacun peut et doit en jouir en telle manière qu'ils lui appartiennent, nous estimons que ce qu'il échoit dans ces circonstances, c'est de déclarer aux magistrats de la ville et châtellenie d'Ypres, ainsi qu'à ceux des autres villes où il y avoit garnison hollandoise, que, par le changement survenu dans ces villes par rapport aux garnisons, tout doit rentrer dans les droits primitifs par rapport à l'exercice de la chasse, de manière que les administrations et les terres et seigneuries auxquels ils compètent et appartiennent, en jouissent librement et en raison de leurs droits.

D'un autre côté, cette disposition devrait être notifiée par le département du général commandant aux officiers qui commandent les troupes dans ces différentes villes, avec déclaration que, du chef de ce qu'ils commandent la garnison, ils ne peuvent s'arroger aucun droit en matière d'exercice de chasse, non plus que les autres officiers de leur troupe.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Vos Altesses Royales d'en ordonner.

Ainsi délibéré au conseil privé de Sa Majesté l'Empereur, tenu à Bruxelles le 19 juin 1782. NE. v^t.

P. MARIA.

On lit, en marge, avec les paraphes des gouverneurs généraux :

Nous nous conformons, et nous avons fait connaître nos intentions en conséquence au général commandant.

(Original, aux Archives du royaume,
collection du Conseil privé.)

CCIX.

Lettre du comte de Trauttmansdorff, ministre plénipotentiaire et président du conseil du gouvernement général aux Pays-Bas, à l'électeur de Cologne (1), pour lui demander un secours de troupes contre les insurgés de ces provinces : 17 novembre 1789.

Monseigneur, les circonstances de ce pays-ci devenant très-critiques, et le succès des insurgens dans la Flandre augmentant les embarras, au point de donner lieu à la crainte, non-seulement de devoir abandonner cette province, mais même d'avoir à songer à des mesures et à des secours étrangers pour conserver

(1) Maximilien-François-Xavier-Joseph, fils de l'empereur François I^{er} et de Marie-Thérèse, né le 8 décembre 1756, grand-maître de l'ordre Teutonique depuis 1780, avait succédé, en 1785, à l'archevêque électeur de Cologne, Maximilien-Frédéric, comte de Königsegg-Rotenfels, dont il était le coadjuteur.

les autres à la souveraineté de l'Empereur, non pas pour ce qu'on auroit à soupçonner la fidélité de ces provinces, mais parce que des incursions peuvent forcer les habitans par la violence et par la peur, je ne puis pas me dispenser ni même différer de recourir, dans une position aussi urgente qu'embarrassante, à l'amitié et à l'attachement de V. A. R. et É. pour l'Empereur, son auguste frère, et pour l'intérêt de sa monarchie, en vous proposant et en vous conjurant, monseigneur, de nous aider et de nous envoyer, le plus et le plus tôt que possible, autant de troupes que V. A. R. et É. pourra prêter à l'Empereur. J'ignore quel secours elle seroit à même d'accorder, et le temps qu'il faudroit pour qu'il arrive; mais elle jugera facilement, de la nature de la démarche que je fais, combien les circonstances sont extrêmes et urgentes, et de quelle importance sera le service qu'elle rendroit à Sa Majesté, en rassemblant et envoyant incessamment un secours en troupes, et en le rendant aussi considérable que possible. Ses sentimens pour l'Empereur m'assurent qu'elle voudra bien donner à ce secours instant toute l'étendue et toute l'accélération qui se pourra, et j'y ajouterai que peu, pourvu qu'il soit prompt, sera toujours beaucoup dans nos circonstances, et que nos vues tendroient surtout, pour le moment, à soutenir la province de Limbourg, qui est menacée de la part des insurgens, ainsi que la province de Luxembourg, laquelle seroit notre seule ressource pour la retraite, dont je confierai à V. A. R. et É. que je prévois le moment.

Je crois entrevoir que les dispositions que fait V. A. R. et É., en sa qualité de codirecteur du cercle du Bas-Rhin, à l'égard du pays de Liège, pourroient faciliter le service que je réclame d'elle au nom de S. M.; et j'y ajouterai seulement la réquisition de donner ordre aux commandans du secours qu'elle nous destineroit, de fixer leur attention spéciale sur le danger de la communication entre les provinces de Hainaut et Luxembourg, par Huy liégeois et Namur.

Je rends compte à S. M. de la démarche que je fais par la pré-

sente, et je ne saurois assez supplier V. A. R. et E. de faire et accélérer tout ce qui pourra dépendre d'elle, et d'avoir la bonté de faire accélérer de même l'information que j'ose la conjurer de me donner de ce quelle pourra accorder, des moyens, du temps et de tous les détails qui peuvent intéresser la direction du gouvernement général.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Bruxelles, 17 novembre 1789.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

CCX.

Lettre du baron de Bartenstein au comte de Trauttmansdorff, sur les dispositions des princes allemands, et en particulier du roi de Prusse, à l'égard des événements qui se passaient dans les Pays-Bas (1) : 5 décembre 1789.

Monseigneur, j'ai tâché de faire fruit du petit séjour que j'ai fait ici, à Coblençe et à Cologne, et des liaisons que j'y ai con-

(1) Christophe-Jean-Ghislain, baron de Bartenstein, dont la famille était d'origine allemande (son grand-père avait été vice-chancelier d'Autriche et de Bohême), était le fils aîné du baron Christophe de Bartenstein, conseiller des finances. Il fit ses études avec distinction à l'université de Louvain, où il fut proclamé *primus* au concours général de philosophie de 1775. Le 21 août 1791, l'empereur Léopold II le nomma conseiller au conseil des finances; le 11 juin 1794, l'empereur François II l'appela à remplir le poste de vice-président de la chambre des comptes. Il paraît que le comte de Trauttmansdorff l'avait envoyé dans l'électorat de Cologne, afin d'y acheter des grains pour l'approvisionnement de la forteresse et de la province de Luxembourg.

tracté, pour tâcher de me faire une idée des dispositions de quelques cours d'Allemagne à l'égard des intérêts de Sa Majesté l'Empereur, et pour découvrir si et quelle influence la cour de Berlin pouvoit avoir dans les affaires des Païs-Bas. La conduite qu'elle vient de tenir à Liége m'a paru frappante : cette conduite est entièrement opposée aux intérêts qu'elle a en Allemagne, et aux principes que le ministère prussien a suivi constamment depuis plusieurs années, qui est le maintien de l'ancienne constitution et des libertés de l'Empire germanique; d'ailleurs cette conduite est également opposée aux intérêts et aux vues des petits princes d'Allemagne, dont plusieurs sont membres de la ligue germanique qui a le roi de Prusse pour chef et protecteur, et ne peut que diminuer l'influence ainsi que la considération de la Prusse en Empire, et même la déshonorer jusqu'à un certain point; et je ne puis m'imaginer, monseigneur, que la cour de Berlin renonce tout à coup à cet ancien système et aux avantages qu'elle en a retiré, sans avoir d'un autre côté des vues propres à l'en dédommager. La principauté de Liége est trop peu conséquente pour pouvoir croire qu'elle en soit l'objet, et je ne puis voir le but d'un si grand sacrifice que dans les liaisons que la cour de Berlin doit avoir avec les insurgents des Païs-Bas. D'ailleurs la vente extraordinaire de munitions de guerre que l'électeur de Trèves se propose de faire, le 9 de ce mois, à Coblençe, m'a paru d'autant plus signifiante que l'on m'a assuré que son premier ministre, le baron de Dominique, est actuellement dans le parti prussien; et si j'ose le dire, cette vente me semble d'autant plus suspecte, que les conditions excluent de l'achat les personnes qui se proposoient de faire de ces munitions un usage nuisible aux intérêts de Sa Majesté l'Empereur.

Pour juger de la valeur de mes conjectures, j'ai fait rouler sur cet objet un entretien que j'ai eu avec le baron de Wallenfels, homme prudent et sage et entièrement dévoué aux intérêts de Sa Majesté l'Empereur. J'ai trouvé, à mon très-grand regret, que

ce ministre n'avoit aucun doute que les insurgents brabançons ne fussent secourus efficacement par la Prusse, et, afin de connaître les motifs sur lesquels il fondeoit son opinion, j'ai soutenu la controverse.

Les raisons qui déterminent ce ministre à être de cet avis sont : qu'étant, passé quelques semaines, en conférence à Maïence, sur l'affaire des nonciatures en Allemagne, avec le conseiller intime Teil, qui a la direction principale des affaires étrangères, celui-ci lui a assuré que les électeurs archevêques ne pouvoient point compter, dans cette affaire, sur l'appui de la Prusse, malgré l'engagement formel et par écrit qu'elle en avoit pris, et malgré l'intérêt puissant qu'elle a de ménager dans tous les temps les trois électeurs ecclésiastiques, parce que, dans le moment actuel, le roi de Prusse avoit un intérêt beaucoup plus grand à favoriser les vues de la cour de Rome, qui, de son côté, l'aïdoit efficacement, par le moïen de ses nonces, dans la révolution qu'il projettoit dans les Païs-Bas autrichiens, et qu'il étoit de sa parfaite connaissance (de lui Teil) que la cour de Berlin avoit fait passer des sommes considérables, par Cologne, au nonce Pacca, et par celui-ci aux insurgents brabançons; que lui (baron de Wallenfels) s'étoit empressé de vérifier ces faits, après son retour à Bonn, et qu'il avoit la certitude qu'effectivement il étoit passé par Cologne, et qu'il y passoit encore, des sommes considérables destinées pour les insurgents; que les agents de ces remises sont trois banquiers de Cologne, dont le principal se nomme Hoffman, et a le titre de résident du roi de Prusse; que le baron Vander Horst, ancien ministre de cette cour, et qui est employé encore dans des affaires secrètes, a séjourné pendant les mois de juillet, d'aoust et de septembre à Cologne, et y a entretenu une correspondance très-active, sans qu'on ait pu en découvrir l'objet, malgré les perquisitions qu'on a faites; que, passé à peu près quinze jours, il y avoit à Cologne un très-grand nombre de Brabançons, parmi lesquels plusieurs de mise; que les troupes prussiennes qui sont entrées dans le païs de Liège, ont amenées

avec elles un train considérable d'artillerie, et entre autres plusieurs pièces de 24 livres de balle, qui leur sont absolument inutiles pour leur expédition dans le pais de Liège, surtout par la manière dont elles l'ont exécuté; que le ministre de l'électeur à la Haie vient de le prévenir qu'on prépare dans la Gueldre hollandaise des quartiers pour un corps considérable de troupes prussiennes qui doivent y passer, et qu'il apprend de Ratisbonne que les ministres de Prusse y appuient fortement les prétentions de la cour de Rome.

Ces circonstances me paroissent, monseigneur, ne laisser aucun doute sur les desseins du roy de Prusse, et sur l'appui qu'il accorde aux insurgents des Pais-Bas, surtout lorsqu'on prend encore en considération les ruses et les détours que messieurs de Schleiffen et de Dohm ont employé pour tâcher de tromper et d'entraîner les deux autres princes codirecteurs du cercle de Westphalie.

Cette certitude morale des liaisons de la Prusse avec les insurgents m'a convaincu de la nécessité absolue d'un renfort de troupes dans les Pais-Bas autrichiens, même dans le cas où Sa Majesté seroit disposée à faire des plus grands sacrifices encore que ceux qu'elle a déjà fait; et comme Son Altesse Roiale monseigneur l'électeur de Cologne m'a fait la grâce de me dire qu'il croioit que Sa Majesté n'enverroit point des troupes aux Pais-Bas, afin de ne pas dégarnir ses autres pays héréditaires, et que le comte Philippe de Cobenzl venoit seul aux Pais-Bas, pour concourir avec Votre Excellence dans les négociations qu'elle est chargée d'entamer avec les états de ces provinces, il m'a paru qu'il pourroit être essentiel au service de Sa Majesté d'obtenir dans ces circonstances un secours étranger.

D'après cette idée, et d'après ce que j'avois appris que l'électeur commençoit depuis quelque temps à s'attacher beaucoup à la partie militaire, j'ai osé prendre sur moi de jeter en avant, dans la conversation, quelques propos sur la population de ses États en Westphalie, sur ses forces militaires, sur l'intérêt qu'il

a que Sa Majesté l'Empereur conserve la souveraineté des Pays-Bas, et que le roi de Prusse n'augmente point ses forces; et d'après ce que j'ai entrevu, j'ose croire, et presque assurer même à Votre Excellence, que l'électeur ne seroit point éloigné de lever un corps de six mille hommes pour le service de Sa Majesté, si l'Empereur vouloit lui en faire directement la proposition, et s'engager à rembourser les fraix de la levée et de l'équipement de ce corps, et en paier la solde pendant tout le tems qu'il seroit à son service.

Je crois d'ailleurs, monseigneur, que les circonstances sont très-favorables pour faire réussir cette affaire. Le premier ministre baron de Wallenfels est très-attaché aux intérêts de Sa Majesté, et j'ai remarqué que l'électeur étoit personnellement offensé de la conduite que le roi de Prusse avoit tenue à son égard dans l'affaire de Liège, au point qu'il a envoyé en toute diligence deux cavaliers, l'un à Berlin, et l'autre à Munich, chargés de porter sur cet objet des plaintes très-vives.

J'espère que Votre Excellence daignera ne point désapprouver les démarches que j'ai osé faire, ainsi que les conjectures politiques que j'ai exposé ci-dessus: l'objet m'en a paru trop essentiel pour ne pas m'empresser à les communiquer à Votre Excellence, qui, avec sa sagacité ordinaire, saura les apprécier à leur juste valeur.

Je n'ai point pu contracter encore pour les 2,800 malders de seigle que l'électeur a consenti à nous prêter: je dois attendre le retour de son banquier, le juif Baruch, qui ne sera ici que lundi à midi. Je partirai le mardi de grand matin pour Coblençe, tant pour tâcher d'arrêter la vente des munitions de guerre, qui doit s'y faire le lendemain, si M. de Koremumpf n'a point réussi dans sa demande, que pour y attendre l'officier d'artillerie que j'ai proposé au baron de Feltz d'y faire envoyer par le général Bender, pour acheter les pièces qui pourroient nous servir, dans le cas où je ne parviendrois pas à faire différer cette vente, et pour m'informer s'il n'y auroit point de possibilité à faire re-

(396)

monter le grain par la Moselle, puisque de cette manière les frais de transport seront infiniment plus légers.

Je suis, avec le plus profond respect, monseigneur, de Votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le baron CHRISTOPHE DE BARTENSTEIN.

Bonn, le 5 décembre 1789.

(Original autographe, aux Archives du royaume.)

CCXI.

Lettre du comte de Trauttmansdorff aux bourgmestres et échevins de Bruxelles, pour connaître leurs dispositions sur le rétablissement de la tranquillité et de l'autorité de l'Empereur dans cette capitale : 15 décembre 1789 (1).

Messieurs, j'ai d'autant plus lieu de présumer que les embarras qui se sont élevés hier et avant-hier à Bruxelles, seront

(1) La minute de cette lettre est de la main du vice-président du conseil du gouvernement général des Pays-Bas, Henri de Crumpipen; mais elle est pleine de ratures, de corrections, de renvois, dont quelques-uns sont du comte de Trauttmansdorff, et d'autres de Henri de Müller, qui fut secrétaire d'État après la restauration autrichienne. Le magistrat de Bruxelles n'y fit pas de réponse; nous n'en trouvons aucune, du moins, dans les Archives, et cette démarche du comte de Trauttmansdorff n'est pas même mentionnée dans l'*Histoire de Bruxelles*, de MM. HENNE et WALTERS.

Les troupes autrichiennes, le général d'Alton à leur tête, avaient été obligées d'évacuer Bruxelles le 12 décembre.

entièrement finis à l'heure qu'il est, qu'indépendamment de la justice que j'ai toujours rendue à l'esprit et aux bons sentiments de la nation, je ne doute point que vous n'ayez fait, de concert avec les particuliers zélés, amis du bon ordre, tout ce qui pouvoit dépendre de vos soins réunis pour un objet si désirable, et que les sermens et corporations bourgeoises, remises en activité par une suite du rétablissement de la constitution, donneront en cette occasion de nouvelles preuves de leur zèle, et maintiendront la tranquillité publique avec le même succès qu'ils l'ont maintenue dans tous les temps.

Il me tarde, messieurs, d'apprendre les effets de ma confiance à cet égard, afin d'avoir un nouveau moyen de renouveler auprès de notre auguste maître les assurances que je lui ai données, en différentes occasions, sur l'attachement de son peuple belge. Ce n'a point été sans succès, comme vous l'avez pu voir, messieurs, par les dispositions récemment émanées en son nom royal, et par l'envoi d'un commissaire (1) chargé de paroles de paix, ainsi que de tous les pouvoirs civils et militaires requis pour ajouter au rétablissement de la constitution ancienne dans sa plénitude, tout ce qui peut d'ailleurs rendre la nation heureuse et contente.

Que cette nation, que les habitants de votre ville me mettent donc dans le cas de pouvoir coopérer avec ce ministre à faire renaître incessamment la félicité publique. Faites, messieurs, que tout reste dans l'ordre, que les propriétés de S. M. soient respectées, et qu'en reconnaissance de ce qu'elle vient de faire,

(1) Le comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'État, ainsi que des Pays-Bas et d'Italie, grand-croix de l'ordre Saint-Étienne, conseiller intime d'État actuel, etc, avait été nommé, par lettres patentes de Joseph II du 28 novembre 1789, « pour rétablir aux Pays-Bas, en qualité de son commissaire plénipotentiaire, la tranquillité, le bonheur et la confiance réciproque. »

on dépose toute vue, toute animosité personnelle, pour atteindre plus tôt ce but si désirable.

Je n'attends, messieurs, que d'être informé des résultats mentionnés ci-dessus, que mon cœur désire avec tant d'ardeur, pour hâter l'arrivée du commissaire chargé de tout terminer, conformément aux vœux d'une nation dont S. M. veut assurer le bonheur. Ce sera une véritable satisfaction pour moi que d'apprendre, ici, par une lettre de votre part, ou par une députation composée de quelques membres de votre corps et de quelques-unes des personnes éclairées et zélées qui prêtent généreusement leurs soins dans cette circonstance, que les choses se trouvent et seront maintenues dans une situation à pouvoir satisfaire au désir de me retrouver au milieu de vous, pour y agir de concert avec M. le général comte de Ferraris, auquel S. M. vient de confier le commandement général de ses troupes dans ces provinces, en lui recommandant surtout d'agir constamment dans l'esprit de bonté et de confiance et d'après les principes qui font la base des intentions gracieuses qu'elle a manifestées par mon organe. Cette disposition est une nouvelle preuve de la façon dont l'Empereur veut étendre son attention bienfaisante à tous les moyens qui peuvent contribuer à satisfaire la nation.

Je suis très-parfaitement, etc.

Namur, le 15 décembre 1789.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

CCXII.

Réponses des ministres accrédités à la cour de Bruxelles, à la notification de la retraite du gouvernement des Pays-Bas : 1^{er}-12 janvier 1790 (1).

Réponse du baron de Vieregg, ministre plénipotentiaire de l'Électeur palatin.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1790.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, de la part de Son Excellence monsieur le comte de Cobenzl,

(1) Le gouvernement avait quitté Bruxelles avec une précipitation et une confusion telles, dans la journée du 12 décembre, que le comte de Trauttmansdorff n'avait pas même informé le corps diplomatique de sa retraite. Ce fut seulement de Genappe, entre Bruxelles et Namur, qu'il l'annonça aux ministres de France et de Hollande.

Le comte Philippe de Cobenzl crut devoir faire faire des notifications en règle aux ministres accrédités près la cour des Pays-Bas. Le vice-président du conseil du gouvernement général écrivit, par son ordre, de Trèves, le 25 décembre, au chevalier de la Gravière, résident de France, au baron de Hop, ministre plénipotentiaire de Hollande, à M. Wilson, chargé d'affaires d'Angleterre, en l'absence de milord Torrington, à M. Dotrengé, chargé d'affaires du prince-évêque de Liège, et au baron de Vieregg, ministre plénipotentiaire de l'électeur palatin, « une sorte de circulaires, fondées toutes sur la même base, mais nuancées différemment, suivant la qualité des personnes et surtout de l'importance des puissances respectives, ainsi que des circonstances relatives au moment : » ce sont les expressions dont se sert le comte de Cobenzl dans une dépêche du même jour adressée au comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur à Paris.

Crumpipen disait au ministre de France : « L'Empereur, connoissant et

m'ayant été remise aujourd'hui, je ne diffère pas de vous en donner connoissance, ainsi que de l'expédition que j'en ai faite en même temps à ma cour. Au reste, trop persuadé des bons sentimens de S. A. S. Électorale, je crois pouvoir vous répondre d'avance que Sa Majesté trouvera son entière satisfaction en tout ce que l'électeur pourroit faire relativement aux circonstances actuelles de ce pays-ci.

J'ose vous prier, monsieur, de vouloir bien faire agréer les assurances de mes respects, pour mon particulier, à Son Excellence monsieur le comte de Cobenzl, de qui je n'ai pas encore l'honneur d'être connu, et de vouloir être persuadé des sentimens invariables d'estime et de considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VIEREGG.

» ayant toujours éprouvé les effets de l'amitié de S. M. T. C., ainsi que de
» ses bonnes intentions, est bien persuadé que le roi désapprouvera les dé-
» marches de quelques malintentionnés, ennemis du repos public, et que,
» d'après cela, le ministre accrédité de sa part auprès du gouvernement
» général ne fera rien, à l'égard des mécontents, qui seroit contraire à ces
» sentimens, désagréable à S. M. I., ou qui pourroit donner lieu au moindre
» doute sur les bonnes intentions et la manière de penser du roi très-chré-
» tien et de son ministère, l'Empereur continuant à se reposer avec une
» confiance sans bornes sur la solide amitié du roi. »

Au baron de Hop : « J'ai l'honneur de vous écrire la présente, monsieur,
» pour vous témoigner et renouveler la satisfaction particulière avec laquelle
» S. M. a appris les dispositions que la république a faites successivement
» sur les réclamations du gouvernement général, ainsi que les sentimens
» d'intérêt que vous avez exprimés plus d'une fois, au nom de LL. HH. PP.,
» sur les circonstances où se trouvent les provinces belgiques. S. M. y a
» trouvé des preuves de l'amitié des seigneurs états généraux, auxquelles elle
» a été très-sensible, et elle est trop persuadée de leurs bonnes intentions
» pour elle, pour ne point se promettre qu'ils désapprouveront les démar-
» ches répréhensibles de quelques individus malintentionnés et ennemis du
» repos public, qui sont parvenus à entraîner la multitude dans leur égare-

Réponse de M. Wilson, chargé d'affaires d'Angleterre en
absence de milord Torrington.

Monsieur, j'ai reçu aujourd'hui, par M. le baron Hop, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 décembre. J'ai informé aussitôt ma cour de son contenu, et ne puis qu'attendre la réponse qu'elle y fera, pour avoir le plaisir de vous la communiquer.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

FR. WILSON.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1790.

ment, et que, d'après cela, on est, entre autres, bien certain, du côté de l'Empereur, que leur ministre plénipotentiaire résidant à Bruxelles ne fera rien, vis-à-vis des mécontents, qui puisse, en quoi que ce puisse être, désobliger S. M., ou donner lieu à la moindre inquiétude sur les sentiments et intentions de LL. HH. PP., dont S. M. a toujours eu lieu de se louer infiniment, et sur l'amitié solide desquelles S. M. continue à se reposer avec la plus grande confiance. »

Enfin au chargé d'affaires d'Angleterre : « J'ai l'honneur de vous écrire la présente, pour vous témoigner, monsieur, que S. M., toujours bien convaincue de l'amitié et des bonnes intentions de S. M. B., est bien certaine aussi que le roi et son ministère désapprouveront les démarches répréhensibles que quelques malintentionnés et ennemis du repos public ont faites aux Pays-Bas, et par lesquelles la multitude a été entraînée dans l'égarement. Par une suite de cette conviction, l'Empereur s'assure qu'en votre qualité de chargé d'affaires en absence de milord vicomte de Torrington, vous ne ferez rien, vis-à-vis des mécontents, qui puisse être désagréable à S. M., ou donner lieu au moindre doute ou à la moindre inquiétude sur les sentiments ou dispositions de votre cour, l'Empereur, qui a toujours eu lieu d'en être infiniment satisfait, continuant à se reposer, avec une entière confiance, sur l'amitié sincère et solide de S. M. B., etc. »

Réponse du chevalier de La Gravière, résident de France.

Paris, le 9 janvier 1790.

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire m'a été renvoyée ici, où je me suis rendu aussitôt que j'ai été informé par M. le comte de Trauttmansdorff de la résolution que le gouvernement général avoit prise de quitter Bruxelles (1). Je serois prêt à y retourner pour y reprendre mes fonctions, si des circonstances plus heureuses y ramenoient le ministère de l'Empereur. J'aurois beaucoup d'empressement de me voir à portée de me rappeler au souvenir de M. le comte de Cobenzl, et de cultiver les hontés de Son Excellence. Je n'aurois pas moins de satisfaction, monsieur, à vous témoigner de vive voix ma sensibilité pour tous les bons procédés que j'ai éprouvés de votre part, et les sentimens de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur,

—
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chevalier DE LA GRAVIÈRE.

**Réponse de M. Dotrengé, conseiller intime et chargé
d'affaires du prince-évêque de Liège.**

Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois passé, ne m'a été rendue qu'hier le soir. Je prends une part infinie, monsieur, à la justice que Sa Majesté veut bien

(1) Il avoit, quelque temps auparavant, reçu du comte de Montmorin l'ordre de revenir en France, si les circonstances forçaient le gouvernement de s'éloigner de Bruxelles.

rendre aux sentimens de monseigneur le prince-évêque de Liège, d'après lesquels j'ai toujours réglé ma conduite. C'est par une suite de ses sentimens que Son Altesse, dont j'avois demandé les ordres dans la position embarrassante où me jetoit la catastrophe de la ville de Bruxelles, m'a conseillé de m'absenter, et ce conseil, je l'ai pris pour un ordre que j'ai exécuté. J'erre maintenant çà et là, chez mes parents et amis, en attendant que des circonstances plus heureuses me permettent de rejoindre ma famille. Du reste, instruit des devoirs d'un ministre public dans une conjoncture aussi délicate, je me suis abstenu, avec le plus grand soin, et je m'abstiendrai toujours, de rien faire qui puisse être désagréable à Sa Majesté, ou contraire à la confiance où elle est sur la manière de penser de Son Altesse, à qui, selon que vous m'en requérez, monsieur, je vais porter, de même qu'à son conseil à Liège, ce témoignage de confiance de l'Empereur.

J'ai l'honneur d'être, avec un dévouement respectueux, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DOTRENGE.

Soignies, le 10 janvier 1790.

Réponse du baron de Hop, ministre plénipotentiaire des états généraux des Provinces-Unies.

Monsieur, le ministre de la république à Liège m'a adressé, le 30^{me} de décembre, de laditte ville, un paquet qui m'est parvenu le lendemain avec des dépêches pour messieurs de Viereg, Wilson et Walckiers; ainsi que pour moi, datées du 25 précédent. LL. HH. PP. m'ayant ordonné de quitter ma résidence sans tarder, j'étois alors sur mon départ pour cette ville, et je n'ai pas manqué, à mon arrivée, de remettre à mes maîtres la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de la part de S. E. M. le comte de Cobenzl. LL. HH. PP. m'ont ordonné, mon-

sieur, de vous prier d'assurer Son Excellence qu'elles sont toujours dans les mêmes dispositions, envers Sa Majesté Impériale et Royale, dont elles n'ont cessé de donner des témoignages et des preuves, désirant ardemment d'entretenir le bon voisinage avec ce monarque, et de cultiver toujours son amitié et sa bienveillance.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

B^{on} d'Hop.

De la Haye, ce 12 janvier 1790.

(Originaux autographes, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

CCXIII.

Note du conseiller de Kulberg (1) sur les moyens employés par le gouvernement des Pays-Bas, en 1789, pour faire surveiller les démarches des émigrés brabançons en Hollande : 11 février 1790.

Lorsque le gouvernement fut informé des émigrations qui se succédoient aux Pays-Bas vers la Hollande, et que les émigrans

(1) François-Anselme Kulberg, après avoir, pendant plusieurs années, rempli les fonctions de conseiller pensionnaire de la ville de Tournay, fut nommé par Marie-Thérèse, le 21 novembre 1763, conseiller et maître aux requêtes du conseil privé. Le 17 juin 1776, étant devenu le plus ancien membre de ce conseil, l'Impératrice le fit conseiller d'État de longue robe. Lors de la nouvelle organisation sous Joseph II, il passa au conseil du gouvernement général. Enfin, le 21 août 1791, l'empereur Léopold II lui conféra la présidence de la chambre des comptes.

se réunissoient vers Breda, dans la Campinne hollandaise, le comte de Trauttmansdorff jugea devoir faire éclairer de près la conduite, les vues et la marche de ces émigrans; il engagea le commissaire des états généraux des Provinces-Unies à Bruxelles, pour la démarcation des limites, le baron Vander Borght, haut drossart de la ville et baronnie de Breda, homme fort attaché aux intérêts de l'Empereur, à faire observer de près tous ces émigrans, les intrigues de leurs chefs, leurs démarches, les dispositions et de la République et du prince d'Orange à leur égard, et à l'informer successivement, lui ministre, de toutes les découvertes et de leurs résultats.

Le baron Vander Borght se prêta par zèle aux désirs du comte de Trauttmansdorff, mais sans qu'il parût; il demanda donc qu'on lui envoiât à Breda, à l'effet que dessus, une personne sûre, intelligente et adroite, qu'il pût employer, avec laquelle il pût s'entendre et se concerter en secret, et par le canal duquel pussent se faire, sous sa direction, toutes les recherches, l'espionnage, les rapports et leur envoi.

On jeta les yeux, à cet effet, sur un certain Podevin, qu'on retira de la ville d'Ath, où il professoit la poésie depuis plusieurs années, connu par son zèle et par sa capacité.

Le sujet prouva qu'il y étoit propre; il fut envoyé à Breda, et adressé au baron Vander Borght, qui le plaça et pourvut à ses besoins et à toutes les dépenses qu'exigeoit sa commission.

Podevin, sous la vue du baron et de concert avec lui, se forma à Breda, sous le secret que la chose exigeoit, comme dans un centre, des moiens de relations sûres de tout ce qui se passoit dans toute l'étendue de la Campinne hollandaise et brabançonne, et dans la Hollande même. Il avoit des espions dans tous les villages, et dans un médecin, à celui de Hatjen, un espion principal; tout parvenoit ainsi à sa connoissance, et il envoioit fréquemment ses rapports au ministre par des voies détournées, et souvent par des exprès, et surtout par un cavalier déguisé de la marchausée. Cette commission dura depuis le 25 septembre, et je

trouvai Podevin à Breda, lorsque j'y fus envoyé le 10 décembre (1).

Lorsque je reçus ordre d'en revenir et de me rendre à Trèves, M. Vander Borgh t me pria de lui procurer du gouvernement la remise de la somme de 2,900 fl. de Hollande, par lui déboursée pour l'exécution de cette commission dont Podevin avoit été chargé, et dont celui-ci lui donna reconnaissance, avant son départ pour se rendre à Trèves, et y porter les premiers rapports de M. de Buol à la Haie.

Je joins ici l'état que le Sr Podevin m'a remis de l'emploi de cette somme, qui, quant à la partie de détail de l'espionnage, ne se trouve pas vérifié, M. Vander Borgh t m'ayant assuré qu'à cause de la nature de la chose même, on n'auroit pu induire ceux qui recevoient ces paiements en détail, à en donner des quittances.

M. Vander Borgh t m'a prié de plus de témoigner qu'il désire que cette remise lui soit faite par lettre sur le comptoir de Molière et fils, à la Haie, et que la chose soit faite de manière à en couvrir la cause, vu les disgrâces qu'il a déjà essuïées, pour avoir été suspecté d'avoir contrecarré les vues du prince d'Orange, et le nouveau sujet de soupçon qui naitroit d'une lettre d'ici, pure et simple, sur la Haie.

Il demande donc que cette lettre soit créée par M. le chancelier de Crumpipen, à qui la somme seroit remise en sa faveur, ou par une lettre endossée par M. le chancelier à son ordre : il dit que ce moien couvrirait le tout, sur les ordres que lui, M. Vander Borgh t, a eus, de la part des états généraux, de faire les paiements et avances que M. le chancelier lui demanderoit, lorsqu'il fut repris à Breda des mains des insurgens.

DE KULBERG.

Trèves, le 11 février 1790.

(Original autographe, aux Archives du royaume, collection de la Secrétairerie d'État.)

(1) Le comte de Trauttmansdorff l'y avait chargé d'une mission auprès des membres du comité des états de Brabant qui s'y réunissait.

SEPTIÈME SÉRIE.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CCXIV.

Lettre de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à Charles VII, roi de France, pour se plaindre d'un relief d'appel que le conseil du roi avait donné d'une sentence rendue par les échevins de Bruges, sans égard aux lettres patentes qui affranchissaient, pendant neuf ans, les lois des quatre membres de Flandre du ressort du roi et de sa cour de parlement : 16 février.... (1447).

Mon très-redoubté seigneur, tant et si très-humblement que faire le puis, je me recommande à vostre bonne grâce.

Mon très-redoubté seigneur, comme je tieng bien estre en vostre noble mémoire, ma très-chière et très-amée compaigne la duchesse estant nagaires par-devant vous en vostre cité de Chaa-

lons (1), auquel lieu l'avoye envoyée accompagnée d'aucuns de mon conseil, mes ambassadeurs notables, pour le fait du ressort de Flandres et aucuns autres mes affaires, il vous y pleut, entre autres choses, octroyer et consentir, par voz lettres patentes illec baillées à madite compaignie, que toutes les causes et procès qui dès lors en avant pourroient venir par-devant vous ou en vostre court de parlement, à cause des jugemens faiz par les loix des quatre membres de mon pays de Flandres, en cas d'appel et de souveraineté, seroient et demourroient en estat et surséance jusques à neuf ans lors prouchainement venans, sans plus avant y estre procédé aucunement durant ledit temps, comme par la conclusion d'icelles voz lettres, dont je vous envoie la copie enclose, s'il vous plaist, veoir le pourrez plus à plain. Néanmoins, mon très-redoubté seigneur, les gens de vostre conseil à Paris, qui ont la garde de vostre seel ordonné en l'absence du grant, ont, depuis nagaires, à l'instance d'ung nommé Lambert Baillart, donné ung mandement patent de relèvement, en cas d'appel, contre ceux de la loy de ceste ma ville de Bruges, pour cause de certaine sentence par eulx donnée contre luy; et est vray que deux, eulx disans voz sergens, sont nouvellement arrivez et venus en ceste madite ville de Bruges atout ledit mandement, en intencion de le y mettre à exécution, et de faire les adjournemens et exploix déclairez en icellui mandement, contre ceux de la loy d'icelle ville de Bruges. Laquelle chose venue à la cognoissance d'iceulx de la loy de Bruges, après ce qu'ilz ont veu ledit mandement, et trouvé qu'il contrarie directement à vosdites lettres patentes par vous données sur ladite surséance, tenans icellui avoir esté ottroyé par vosdis gens de conseil, ignorans ou au moins non advertis d'icelles voz lettres de surséance

(1) Au mois de mai 1445. Voyez l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, de M. de Barante, tome II, pp. 58 et suiv., édition de la Société typographique belge.

et à vostre desceu, vous envoient présentement ledit mandement, qui par lesdis sergens leur a esté présenté et baillié, avec leurs lettres que sur ceste matière ilz vous rescripvent.

Et pour ce, mon très-redoubté seigneur, que, comme il est touchié cy-dessus, ledit mandement contrarie directement et plainement à l'avantdite surséance par vous ottroyée à madite compaignie et à la teneur de vosdites lettres faictes sur icelle, et que j'ay ferme confiance que, vous adverti, pour riens n'eussiez voulu permettre ne souffrir, pendant le temps d'icelle surséance, y faire ou innover au contraire, mais tieng fermement que lesdis gens de vostre conseil l'ayent passé et accordé, ignorans et non saichans, ou au moins non recors de ladite surséance, et à vostre desceu, escrips par-devers vous, vous advertissant de ces choses en toute humilité, et vous supplie, tant humblement que faire le puis, que ledit mandement vous plaise casser et mettre à néant, ou du moins faire surseoir et tenir en estat l'exécution d'icellui mandement ledit terme de neuf ans durant, déclaré et préfix en vosdites lettres de surséance, sans pendant icellui temps chose aucune y souffrir ou laisser innover ou actemplier au contraire, en manière aucune. Et avec ce vous plaise, pour le temps à venir, tellement advertir lesdis de vostre conseil à Paris que plus par eulx ne soient receues telles appellacions, ne baillez telz mandemens contrarians à icelles voz lettres de surséance, pendant le terme dessusdit, comme il semble que par raison estre ne doivent. Et en ces choses faisant, mon très-redoubté seigneur, avec ce que vous ferez oeuvre de justice, et ensuivrez le contenu de voz avantdites lettres patentes de ladite surséance, me y ferez grant honneur et plaisir : dont de plus en plus me repputeray tenu envers vous.

Mon très-redoubté seigneur, plaise vous tousjours moy mander et commander voz bons plaisirs et commandemens, pour faire et accomplir iceulx, à mon loyal povoir, de bien humble cueur et très-vouentiers, comme raison est et tenu y suy : priant le benoist filz de Dieu que adez vous ait et maintiengne en sa

benoiste garde, et vous doint très-bonne vie et longue et accomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

Escript en ma ville de Bruges, le xvi^{me} jour de février.

Vostre très-humble et très-obéissant, Phelippe,
duc de Bourgoingne et de Brabant.

PHLE.

STEENBERCH.

Suscription : A mon très-redoubté seigneur monseigneur le roy.

On lit en cote : De M^r de Bourg^{ne}, receues xii mars M CCCC XLVI.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 4.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA CCXV. CULTURA

Lettre de Philippe le Bon à Charles VII, le priant de ne donner aucune provision à la requête des Gantois, avant qu'il lui ait envoyé ses ambassadeurs, qui l'informeront de sa querelle avec eux : 29 juillet (1451).

Mon très-redoubté seigneur, tant et si très-humblement que faire puis, je me recommande à vostre bonne grâce.

Mon très-redoubté seigneur, plaisir vous soit de savoir que, pour aucuns mes grans affaires, j'ay entencion et propos d'envoyer bien briefment par-devers vous de mes gens et ambassadeurs notables, lesquelz auront aussi charge de vous parler, entre autres choses, du fait de ma ville de Gand, dont autrefois je vous ay escript par mes lettres et aussi fait parler de bouche

plus au long. Et pour ce, mon très-redoubté seigneur, que j'ay entendu et suy advertis que ceulx de madite ville de Gand ont jà envoyé ou doivent très-prouchainement envoyer vers vous, pour obtenir de vous aucuns mandemens ou provisions à l'encontre de moy et ou préjudice de ma haulteur et seigneurie en icelle ma ville, j'escris par-devers vous et vous en advertis en toute humilité, vous suppliant, ainsi que autrefois vous ay aussi supplié par mes lettres et fait supplier par mes gens qui de bouche vous ont parlé de par moy de ceste matière, que, oudit cas que lesdiz de ma ville de Gand auroient jà envoyé ou enverroient ou feroient faire poursuite vers vous, pour avoir et obtenir de vous provisions à l'encontre de moy et ou préjudice de madite seigneurie, ne leur vueillez ottroyer ou donner aucune, que je ne soye oy préalablement en mes raisons et en mon bon droit, comme de vostre grâce de ce m'avez donné vray espoir, et à tout le moins faire surseoir la chose jusques à la prochaine venue de mesdites gens et ambaxeurs vers vous, qui sera très-brief, au plaisir Nostre-Seigneur, par lesquelz vous feray informer bien au long et au vray de tout le démené de cestedite matière, et de mon bon droit, et du grant intérêt que j'ay et prétens en ceste partie, et mesmement des estranges manières que lesdiz de ma ville de Gand ont tenues et tiennent envers moy. Et en ce faisant, mon très-redoubté seigneur, vous ferez oeuvre de justice, et à moy grant honneur et parfait plaisir : dont je me repputeray de plus en plus tenu et obligié envers vous.

Mon très-redoubté seigneur, plaise vous tousjours moy avoir et tenir en vostre bonne grâce, et moy mander et commander voz bons plaisirs et vouldoirs, lesquelz je suy et seray tousjours prest de faire et acomplir, à mon pouvoir, de bien humble cuer et très-volentiers, comme raison est et tenu y suy : priant le benoit filz de Dieu qu'il vous ait et maintiengne tousjours en sa sainte garde, et vous doint très-bonne vie et longue et accomplissement de voz très-haulx et très-nobles désirs.

Esript en ma ville de Tenremonde, le xxix^{me} jour de juillet.

Vostre très-humble et très-obéissant, Phelippe,
duc de Bourgoingne et de Brabant.

SCOENHOVEN.

PHLE.

Suscription : A mon très-redoutté seigneur monseigneur le
roy.

On lit en cote : Recepta xii^a die mensis augusti anno Domini
M^o CCCC^o LI^o.

(Original, à la Bibliothèque impériale, à
Paris, MS. Baluze 9675 B, fol. 19.)

CCXVI.

*Lettre écrite à Charles VII par ses ambassadeurs envoyés vers
le duc de Bourgoingne, sur leur négociation relative aux affaires
de Gand, et sur le mécontentement qu'ils ont remarqué parmi
les bourgeois de Tournay (1) : 17 février (1453).*

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons très-
humblement à vostre bonne grâce. Plaise vous savoir que dès
pièça sommes arrivez en ceste ville de Lisle, où est monseigneur
le duc de Bourgoingne, et avons esté l'espace de huit jours sans
l'avoir veu, pour ce que on disoit qu'il estoit malade, et après lui

(1) *Voy.*, dans l'*Histoire de Bourgoingne* de dom Plancher, t. IV, Preuves,
p. ccx, l'instruction donnée par le roi à ses ambassadeurs, le 11 décem-
bre 1452. M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, pp. 325-
358, a publié le rapport qu'ils firent de leur ambassade, le 29 mai.

avons présentées voz lectres et exposé la créance : sur quoy n'avons eu encores aucune responce, combien qu'ilz ayent eu assez loisir.

Il semble à mondit seigneur de Bourgoingne que vous lui faictes grant tort de vous mesler du débat d'entre lui et ceulx de Gand; et ad ce que nous povons congnoistre, il est délibéré de nous empeschier de tous poins nostre voyage, et par voye de fait, se autrement il ne peut; avec ce est délibéré de ne obéir point aux mandemens que vous pourriez donner à ceulx de Gand touchant leurdit débat. Et ce nous a esté assez notté par aucuns des plus prochains de lui.

Quant à la responce que nous actendons, aucunes gens nous ont dit que nous n'en aurons point, et qu'ilz nous tendront le plus longuement qu'ilz pourront, et puis nous renvoyeront sans responce; et voyons assez d'apparances pour dire que leur volonté est telle. Toutesfois nous sommes seurs, s'ilz nous font responce, que touchant le fait de Gand elle sera négative, et que se nous entreprenons le voyage, jamais nous ne vous en rapporterons nouvelles. Et ce nous a esté dit plainement.

Au regard de ceulx de Gand, pareillement nous ne nous y entendons point; car, incontinent que nous fumes arrivez à Tournay, nous leur rescrivismes lectres par lesquelles leur notifiions nostre alée par-devers eulx : sur quoy ils nous ont rescript lectres que nous vous envoyons, lesquelles nous semblent estre mal à nostre propos : car par icelles ilz ne tendent et ne semble point qu'ilz aient volonté de tendre à quelque provision, mais à avoir traictié et paix à mondit seigneur de Bourgoingne seulement. Et aussi, dès le lendemain qu'ilz eurent receues nosdites lectres, sans le nous avoir fait assavoir, ilz envoyèrent devers le bastard de Bourgoingne, à Tenremonde, et par-devers monsieur d'Estampes, à Bruges, où ilz sont encores, pour prendre traictié. Et sçavons de vray que, toutesfois que mondit seigneur de Bourgoingne les vouldra recevoir à traictié, leurs previlléges saufz, ilz ne esparagneront point argent. Ainsi la difficulté ne gist que